

# La sécurité alimentaire du tiers-monde : cadre conceptuel de l'action des pays en développement dans le contexte de la mondialisation

Pierre-François Mercure

Volume 44, Number 4, 2003

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043773ar>  
DOI: <https://doi.org/10.7202/043773ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)  
1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Mercure, P.-F. (2003). La sécurité alimentaire du tiers-monde : cadre conceptuel de l'action des pays en développement dans le contexte de la mondialisation. *Les Cahiers de droit*, 44(4), 779–827. <https://doi.org/10.7202/043773ar>

Article abstract

In the development and adoption of human rights, the greater part of this movement occurred in the post-war context. During this period, the evolution of the neo-liberal economic model and the consequences that it would cause for third-world development constitute obvious obstacles in the fulfillment of many economically oriented priority human rights.

The following analysis attempts to demonstrate that as regards the economically oriented priority human rights found in the right for food, developing States have what we may call a "right to universal condition-ality." Never qualified as such in authoritative writings, this right would exist and could be defined as the right of developing countries to make their participation in the resolving of global issues conditional or to submit it to a trade-off process in exchange for the relaxing or reorganizing of economic conditions that prevent the satisfaction of a basic economically oriented human right. Consequently, the right to universal condition-ality would exist to the advantage of States that could then empower their possibilities to take actions for ensuring the effective application of an economically oriented priority human right currently paralyzed by the effects of implementing economic agreements.

## La sécurité alimentaire du tiers-monde : cadre conceptuel de l'action des pays en développement dans le contexte de la mondialisation\*

---

Pierre-François MERCURE\*\*

*Une grande partie de l'élaboration et de l'adoption des droits de la personne s'est faite dans le contexte de l'après-guerre. L'évolution du modèle économique néo-libéral durant cette période et les conséquences qu'il a engendré sur le développement des pays du tiers-monde constituent des entraves évidentes à la réalisation de bon nombre de droits prioritaires de la personne à caractère économique.*

*L'analyse qui suit tentera de démontrer que, pour le droit fondamental de la personne à caractère économique que constitue le droit à la nourriture, les États en développement jouissent de ce qui sera appelé un « droit à la conditionnalité universelle ». Passé sous silence par la doctrine, ce dernier existerait néanmoins et pourrait être défini comme le droit dont sont investis les pays en développement de rendre conditionnelle, ou de soumettre à un processus d'échange, leur participation à la résolution de problématiques mondiales, en contrepartie de l'assouplissement ou du réaménagement des conditions économiques qui empêchent la réalisation d'un droit fondamental de la personne à caractère économique. Le droit à la conditionnalité universelle existerait, par conséquent, au profit des États qui verraient leurs possibilités d'intervention, en vue d'assurer l'application effective d'un droit prioritaire de la personne à caractère*

---

\* L'auteur tient à remercier Mme Valérie Therriault, étudiante à l'École du Barreau du Québec, pour les recherches effectuées.

\*\* Professeur, Faculté de droit, Université de Sherbrooke.

*économique, paralysées par les effets de la mise en œuvre d'accords à caractère économique.*

---

*In the development and adoption of human rights, the greater part of this movement occurred in the post-war context. During this period, the evolution of the neo-liberal economic model and the consequences that it would cause for third-world development constitute obvious obstacles in the fulfillment of many economically oriented priority human rights.*

*The following analysis attempts to demonstrate that as regards the economically oriented priority human rights found in the right for food, developing States have what we may call a "right to universal conditionality." Never qualified as such in authoritative writings, this right would exist and could be defined as the right of developing countries to make their participation in the resolving of global issues conditional or to submit it to a trade-off process in exchange for the relaxing or reorganizing of economic conditions that prevent the satisfaction of a basic economically oriented human right. Consequently, the right to universal conditionality would exist to the advantage of States that could then empower their possibilities to take actions for ensuring the effective application of an economically oriented priority human right currently paralyzed by the effects of implementing economic agreements.*

---

	<i>Pages</i>
<b>1 Le remodelage de la sécurité alimentaire collective dans le nouveau contexte économique mondial</b> .....	785
1.1 L'inadaptation des principes juridiques élaborés .....	786
1.1.1 Un droit fondamental de la personne conçu dans le contexte de l'après-guerre .....	786
1.1.2 La recherche d'une solution permanente dans le concept de sécurité alimentaire collective .....	790
1.2 L'exacerbation des divergences d'intérêts entre pays en développement et pays développés .....	792
1.2.1 Les difficultés inhérentes à la convergence des intérêts nationaux dans le domaine alimentaire .....	793
1.2.1.1 Des règles commerciales favorables aux pays développés ....	793

1.2.1.2	Le biais pro-Nord des institutions financières internationales .....	797
1.2.2	La difficile réconciliation des droits prioritairement promus par les acteurs en présence .....	800
1.2.2.1	L'opposition entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels .....	801
1.2.2.2	Les droits de la personne pour le Nord et ceux des peuples pour le Sud .....	803
<b>2</b>	<b>L'émergence d'un droit à la conditionnalité universelle dans le secteur alimentaire au profit des pays en développement</b> .....	<b>805</b>
2.1	L'obligation alimentaire imposée aux pays en développement à l'égard de leur population et son corollaire : le droit à l'échange .....	805
2.1.1	Le droit à la sécurité alimentaire collective : un droit fondamental et prioritaire de la personne .....	805
2.1.2	L'application du droit à la conditionnalité universelle au secteur alimentaire .....	808
2.1.2.1	Les éléments de définition et d'identification du droit à la conditionnalité universelle .....	808
2.1.2.2	Les conditions de mise en œuvre du droit à la conditionnalité universelle .....	812
2.2	Les fondements du droit à la conditionnalité universelle .....	814
2.2.1	Les principes issus du droit international public général .....	814
2.2.2	L'apport certain du droit international du développement .....	819
2.2.2.1	Les principes et les concepts généraux du droit international du développement .....	819
2.2.2.2	Les sources dans l'articulation environnement-développement .....	821
2.2.2.3	Les pratiques de négociation Nord-Sud axées sur l'échange dans le domaine des ressources naturelles .....	823
<b>Conclusion</b>	.....	<b>826</b>

Où en est le tiers-monde, en ce début de millénaire, quant au respect des droits économiques et sociaux fondamentaux : droit à la santé, à l'éducation, à la nourriture, au logement, au travail ? La réponse se trouve en partie dans les décombres de la période des grandes décolonisations des années 60 : la revendication de plus d'équité dans les rapports inter-étatiques, formalisée autour de l'idée d'un nouvel ordre économique international (NOEI)<sup>1</sup>. Ce dernier s'avérait indispensable, selon les pays en

1. Ci-après cité : « NOEI », voir *infra*, note 40.

développement (PED)<sup>2</sup>, à leur développement et représentait un préalable incontournable à l'effectivité des droits économiques et sociaux. Toutefois, le NOEI ne s'est jamais réalisé, puisque les pays développés (PD)<sup>3</sup> y étaient opposés et que son application requérait leur adhésion.

Le refus des PD de s'engager dans le NOEI et le renforcement de l'« ordre établi », ont amené les PED, tout comme les groupes de la société civile qui servent de plus en plus de relais à leurs revendications, à se camper, jusqu'à tout récemment, dans une position antimondialisation. Ils revendiquent maintenant « des avenues alternatives à la mondialisation néo-libérale<sup>4</sup> », ce qui est appelé l'« autre mondialisation » ou l'« altermondialisation ».

Le droit international n'échappe pas au réalignement des rapports de force Nord-Sud qu'implique la recherche de voies parallèles au type de mondialisation défendu par les PD. Il sert de point d'appui aux PED afin de s'opposer à un monde qui aurait comme règles le droit international développé pour servir les intérêts du Nord. C'est sur le terrain des droits prioritaires de la personne à caractère économique<sup>5</sup> que le tiers-monde se montre le plus intransigeant dans ses relations avec le Nord. Il s'agit selon lui d'une prémisses incontournable à tout autre domaine de négociation dans un monde en réaménagement et d'une base inéluctable de toute redéfinition du rôle des acteurs dans le nouvel environnement. C'est donc le point de départ du discours Nord-Sud à réinventer. Les PED prennent ainsi le relais des pays socialistes qui, traditionnellement, accordaient une importance prépondérante aux droits économiques, sociaux et culturels sur les droits civils et politiques promus par les États développés à économie de marché.

---

2. Ci-après cités : « PED ».

3. Ci-après cités : « PD ».

4. L. FAVREAU, « Une autre mondialisation en marche », *Le Devoir*, 24 septembre 2003, p. A7.

5. Nous emploierons cette expression afin de désigner certains des droits de la personne à caractère économique, prioritaires par leur nature, prévus dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 19 décembre 1966, (1976) 943 *R.T.N.U.* 13 publié dans P.-M. DUPUY, *Les grands textes de droit international public*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2000, p. 93. Il s'agit des droits à la vie, à un niveau de vie et à une nourriture suffisants, à des soins minimaux de santé et d'éducation de même qu'à un travail permettant de vivre dans la dignité. Afin d'alléger la lecture du texte, nous emploierons aussi les expressions qui suivent et qui auront une signification équivalente : « droits fondamentaux de la personne à caractère économique », « droits économiques fondamentaux », « droits économiques prioritaires », « droits économiques ».

Cependant, les PED n'entendent être des partenaires à part entière du monde « globalisé » qu'à la seule condition qu'ils aient en leur possession les instruments voulus afin d'assurer l'application effective des droits fondamentaux de la personne à caractère économique<sup>5 a</sup>. Il s'agit du volet le plus important de l'autre mondialisation dont ils font la promotion.

Il y a, pour toute chose, un commencement et une fin, et le droit à la nourriture, corollaire du droit à la vie, apparaît comme le commencement ou le préalable pour le tiers-monde, de son acceptation du pacte social universel qui s'élabore. C'est l'avenue qu'a choisie le président brésilien Luiz Inacio Lula da Silva élu, en 2002, avec le *Programme Fome zero*<sup>6</sup> qui assigne un but précis à son premier mandat : « Dans quatre ans, dans ce pays, plus personne ne se couchera le ventre vide<sup>7</sup>. »

Les obstacles que le président aura à surmonter afin de concrétiser son programme seront majeurs. Comme la plupart des PED, le pays est fortement endetté et sa marge de manœuvre est édulcorée. L'application du programme Faim zéro suppose nécessairement l'imposition d'un moratoire sur le remboursement de la dette extérieure, ce qui implique une bataille rangée avec les créanciers publics et privés<sup>8</sup>. Les solutions les plus susceptibles de résoudre la problématique dans un délai raisonnable résident plus dans un recentrage des rapports de force Nord-Sud que dans des propositions séduisantes conceptuellement, comme le prélèvement d'une taxe sur le commerce des armes pour financer des programmes ayant pour objet d'éradiquer la faim<sup>9</sup>. De telles pratiques ont bien peu de chances de

---

5a. L'application effective, réelle ou concrète de ce type de droits réfère à leur accomplissement, c'est-à-dire à leur satisfaction ou réalisation qui se traduit par une actualisation de la finalité pour laquelle ils ont été créés. Elle constituerait l'étape subséquente à la reconnaissance ou à la mise en œuvre de ces droits par l'État.

6. Le programme Faim zéro a été lancé officiellement par le président Luiz Inacio Lula da Silva le 30 janvier 2003 lors du 3<sup>e</sup> Forum social mondial qui s'est déroulé à Porto Alegre au Brésil du 23 au 28 janvier 2003. Plus qu'un programme de dons d'aliments, Faim zéro vise à aider les quelques 46 millions de Brésiliens qui vivent avec moins d'un dollar par jour. Voir : Info-mondialisation, n° 21, 31 janvier 2003, ministère des Relations internationales du Québec, J. ZIEGLER, *Le droit à l'alimentation*, Paris, Éditions Mille et une Nuits, 2002, p. 7-16.

7. *Id.* Comme l'auteur le rapporte (p. 9) le Brésil est l'un des pays les plus inégalitaires au monde : « Sur ses 176 millions d'habitants, 44 millions sont gravement et chroniquement sous-alimentés [...] 2 % des propriétaires fonciers y possèdent 43 % des terres arables. » Ces évaluations proviennent de la Conférence nationale des évêques du Brésil (CNBB).

8. *Id.*, p. 14.

9. Cette proposition a été avancée notamment par le président Lula da Silva, lors du sommet de Porto Alegre en janvier 2003 et lors du sommet du G8 à Évian, en juin 2003.

se réaliser dans la réalpolitik<sup>10</sup> où les pays nantis appliquent les règles du droit international traditionnel, car celui-ci est garant de leurs intérêts :

Le droit international traditionnel que l'on figeait ainsi comme *le* droit par excellence n'est rien d'autre qu'un système de normes exprimant la primauté des États développés et cherchant à pérenniser celle-ci. *Totalement étranger à la réalité internationale*, il constituerait un corps de règles sélectif pour perpétuer une certaine réalité, un certain type de rapports inégalitaires. Ce serait un droit dominant, un droit de conservation de privilèges oligarchiques<sup>11</sup>.

Le droit international que retient l'« altermondialisation » est un droit dont la primauté est accordée à la catégorie socioéconomique de personnes constituant la majorité dans la plupart des États : les pauvres. Ces deux conceptions du *jus gentium* sont antinomiques : le droit international traditionnel, articulé autour de la protection des acquis des États développés, et le droit international émergent promu par les PED et qui a pour objet la réalisation des droits économiques fondamentaux. Ce dernier est avant tout un droit social centré sur la satisfaction des besoins essentiels de l'individu.

Les deux blocs ne se rejoignent donc pas plus sur le terrain de la conception du droit des individus que sur celui de l'économie. Le rejet du NOEI par les PD a eu un double ressac : une dénégation correspondante par les PED du modèle économique néolibéral rigide défendu par le Nord et le retranchement des PED derrière le bouclier des droits économiques fondamentaux en vue de promouvoir leur développement. Le paradoxe réside ainsi dans le fait que les PED utilisent les droits économiques fondamentaux afin d'appuyer des revendications bien souvent apparentées au NOEI.

Il est conséquemment à prévoir que la conception traditionnelle du droit international public des PD et celle plus progressiste des PED s'opposeront autour de l'élimination des calamités qui frappent les populations du Sud : la faim, la soif, les épidémies et la guerre, qui sont, comme le mentionne le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies pour le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, « les quatre cavaliers de l'Apocalypse du sous-développement<sup>12</sup> ». Chacune de ces calamités est d'ailleurs déjà l'épicentre d'affrontements Nord-Sud musclés. La conciliation des droits retenus par les deux groupes dans la promotion de leurs intérêts doit se faire dans le respect du principe suivant :

10. « Politique internationale basée sur des considérations et rapports de force et de possibilités concrètes (sans influence idéologique) » : *Le Petit Robert*, Paris, Dictionnaire Le Robert, 2002, s.v. *realpolitik*.

11. M. BEDJAOU, « Non-alignement et droit international », (1976) 151 *R.C.A.D.I.* 337, 403 ; l'italique est de nous.

12. J. ZIEGLER, *op. cit.*, note 6, p. 31.

L'attributaire du droit ne doit pas abuser de celui-ci. Il pourrait porter atteinte aux droits des autres [...] D'une façon générale, l'ordre public et les droits des tiers sont donc des frontières infranchissables de tout droit de l'homme et de tout droit des peuples<sup>13</sup>.

Cet arbitrage est-il réalisable et, si oui, comment peut-il se matérialiser ? Les États jouiraient-ils d'un droit d'échanger leur collaboration dans la résolution de problématiques mondiales contre des concessions obtenues de la part d'autres États, afin de favoriser l'application de modalités pour reconnaître les droits économiques fondamentaux ? Aucune source du droit international public, ne fait explicitement référence à un droit de cette nature. Son existence sera néanmoins démontrée. Ce droit, que nous pourrions nommer « droit à la conditionnalité universelle » pour les raisons qui seront exposées dans la seconde partie<sup>14</sup>, se concrétiserait dans les faits au profit d'un PED lorsque le contexte économique existant de l'ordre promu par les PD ou une organisation internationale contrôlée par ces derniers aurait des effets négatifs ou inhibiteurs sur l'application de droits économiques fondamentaux dans le PED.

C'est en nous référant au droit à la nourriture et en le situant dans le contexte des relations Nord-Sud que nous porterons un regard critique sur la question de savoir si les PED sont investis d'un droit qui leur permettrait d'assurer l'application effective du droit à la nourriture. Nous croyons nécessaire, afin que le travail entrepris soit complet, de nous interroger préalablement sur le remodelage de la sécurité alimentaire collective dans le nouveau contexte économique mondial (première partie) et d'expliquer les causes de l'émergence d'un droit collectif à la conditionnalité universelle dans le secteur alimentaire au profit des pays en développement (seconde partie).

## **1 Le remodelage de la sécurité alimentaire collective dans le nouveau contexte économique mondial**

Si l'État a vu sa souveraineté limitée de façon générale au nom de la paix par les concepteurs de l'Organisation des Nations Unies (ONU)<sup>15</sup>, c'est maintenant la souveraineté économique des PED qui est plus particulièrement menacée par la mondialisation, rendant ainsi difficile un

---

13. K. MBAYE, « Introduction », dans M. BEDJAOUTI, *Droit international : bilan et perspectives*, t. 2, Paris, A. Pedone, 1991, p. 1109, à la page 1115.

14. Voir *infra*, section 2.1.2.1.

15. Ci-après citée : « ONU ».



rattrapage dans le secteur alimentaire. Ce résultat est la conséquence de l'inadaptation des principes juridiques élaborés dans le secteur alimentaire (1.1) et de l'exacerbation des divergences d'intérêts entre PD et PED dans ce secteur (1.2).

### 1.1 L'inadaptation des principes juridiques élaborés

En principe, la consécration d'un droit à la nourriture en 1948 devait assurer la satisfaction des besoins alimentaires des populations des PED. Cependant, le bilan de la question est plutôt négatif à ce jour. Cela tient en grande partie au fait que le droit dont il question est un droit fondamental de la personne conçu dans le contexte de l'après-guerre (1.1.1). Devant ce constat, la communauté internationale a été amenée à rechercher une solution permanente au problème dans le concept de sécurité alimentaire collective (1.1.2).

#### 1.1.1 Un droit fondamental de la personne conçu dans le contexte de l'après-guerre

La *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>16</sup> et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*<sup>17</sup> constituent les fondements formels du droit à la nourriture<sup>18</sup>. Ils ont été adoptés dans le contexte socioéconomique de l'après-guerre et reposaient sur un idéalisme juridique articulé autour de l'idée de paix.

Pour leur part, les signataires de la *Charte de San Francisco*<sup>19</sup> conviennent en 1945 que l'humanité ne peut aspirer à s'épanouir dans le chaos et imposent alors deux idées qui conditionneront le droit à la nourriture : l'idée qu'il est essentiel que la souveraineté de l'État soit amputée de cer-

16. Le texte de cette déclaration apparaît dans : P.-M. DUPUY, *op. cit.*, note 5, p. 65.

17. *Supra*, note 5.

18. Les expressions « droit à la nourriture » ou « droit à l'alimentation » ont des sens génériques et font référence à deux types de droits : le droit à une nourriture suffisante et le droit fondamental à la nourriture ou droit d'être à l'abri de la faim, auxquels il est fait référence aux articles 11 (1) et 11 (2) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Le premier est un droit inclus dans la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels, tandis que le second, bien qu'il constitue aussi un droit de ce type, existerait indépendamment du Pacte, comme tous les droits fondamentaux qui font partie du *jus cogens*. Le droit d'être à l'abri de la faim est le seul droit économique et social ayant été qualifié par le Pacte de « droit fondamental ». Voir : A. BENSALAH-ALAOUI, *La sécurité alimentaire mondiale*, Paris, L.G.D.J., 1989, p. 46-50.

19. Le texte de cette charte apparaît dans P.-M. DUPUY, *op. cit.*, note 5, p. 1.

tains attribués au nom de la paix<sup>20</sup>, mais aussi l'idée que disparaissent graduellement les inégalités sociales et économiques susceptibles de conduire à une instabilité pouvant rompre le nouvel équilibre international<sup>21</sup>.

Il était prévu que l'État conserverait toute son autonomie dans le domaine économique, le rôle des institutions financières internationales (IFI)<sup>22</sup> créées<sup>23</sup> étant d'offrir un cadre de collaboration aux États pour éviter que des décisions économiques menacent la paix de l'humanité. La consécration de droits économiques fondamentaux, notamment d'un droit à la nourriture, apparaissait alors comme une condition incontournable de l'ordre que les pays tentaient d'établir.

La philosophie économique néolibérale à la base de l'élaboration des institutions onusiennes et de celle des conventions consacrant les droits économiques, sociaux et culturels pose le postulat que ces derniers seront mis en œuvre à mesure que les conditions matérielles s'amélioreront dans le capitalisme. Le principe de progressivité applicable aux droits économiques découle de ce postulat et trouve sa justification dans l'idée que l'État assure graduellement l'application réelle des droits de cette nature synchroniquement avec la bonification de son économie<sup>24</sup>.

C'est donc l'État qui constitue la pierre angulaire de la réalisation des droits économiques et sociaux, l'État tel qu'il est conçu dans l'ordre westphalien, c'est-à-dire l'entité juridique souveraine exerçant ses pouvoirs sur un territoire géographique délimité, représenté par un gouvernement seul habilité à le lier internationalement<sup>25</sup>.

Les fondateurs de l'ONU n'avaient cependant pas anticipé que la prégnance du marché sabrerait la capacité de l'État d'assurer la régulation de la création, puis de la redistribution de la richesse. La faculté juridique

---

20. Cela a amené la création du Conseil de sécurité prévu dans le chapitre V de la *Charte de San Francisco*, précitée, note 19.

21. Voir, à cet effet, le préambule de la *Charte de San Francisco*, précitée, note 19, qui dispose que la communauté internationale doit « favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie [...], et favoriser le progrès économique et social de tous les peuples ».

22. Ci-après citées : « IFI ».

23. La Banque internationale pour la construction et le développement (BIRD) ou Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) ont été institués par les *Accords de Bretton-Woods* et le *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT).

24. Le principe de progressivité est énoncé à l'article 2 (1) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, précité, note 5.

25. K. VALASKAKIS, « Westphalie II : pour un nouvel ordre mondial », *Futuribles*, n° 265, juin 2001, p. 5-28.

amoinerie des États, principalement celle des États issus de la décolonisation, rendait beaucoup plus difficile la réalisation sur leur territoire des droits économiques et sociaux, notamment du droit à la nourriture. Les droits des citoyens et principalement les droits économiques et sociaux ont, en effet, tendance à disparaître dans l'économie néolibérale happée par les contraintes de la mondialisation des marchés<sup>26</sup>.

Le Groupement économie mondiale, tiers-monde, développement (GEMDEV)<sup>27</sup>, qui rassemble une cinquantaine d'équipes de recherche d'universités françaises dans le domaine des sciences humaines et sociales et qui travaille sur les thèmes de la mondialisation et du développement, s'est posé la question de savoir si la mondialisation permettait aux pays pauvres de croître plus rapidement que les pays riches et de rattraper leur niveau de revenu. C'est le débat sur la convergence des niveaux de développement des États qui est directement abordé par les universitaires. La thèse de la convergence pose le postulat que, dans une économie mondiale ouverte, l'assimilation de la technologie, qui est un bien commun, aura un effet sur la croissance d'un pays qui sera d'autant plus importante que ce dernier est faiblement industrialisé au départ<sup>28</sup>. Une synthèse des études réalisées depuis 1983 par l'équipe de chercheurs a été publiée en 1999. Les conclusions sont les suivantes :

Un grand nombre de pays pauvres prennent du retard, les écarts de richesse en moyenne s'accroissent sur une longue période, la reprise de la croissance durant les années quatre-vingt-dix ne doit pas faire oublier la décennie quatre-vingt que l'on a qualifié de « décennie perdue » pour le développement ; *il n'y a aucune raison sérieuse pour admettre que la convergence soit une hypothèse réaliste pour l'avenir [...]* Par conséquent, il n'est pas faux de dire que l'économie mondiale se trouve confrontée à une double tendance ; *d'un côté une tendance au renforcement du dualisme entre richesse et pauvreté ; de l'autre une tendance à la convergence entre pays riches*<sup>29</sup>.

Certains n'hésitent pas en conséquence à affirmer que les contraintes nées de la mondialisation ont transformé l'ordre westphalien en ordre colonial à l'égard de l'État. Les IFI, en devenant les promoteurs du

---

26. W. DIERCKXSENS, « Vers une alternative citoyenne », dans CENTRE TRICONTINENTAL (dir.), *À la recherche d'alternatives — Un autre monde est-il possible ?*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 127, à la page 133.

27. Le GEMDEV.

28. M. BEAUD, O. DOLLFUS et C. GRATALOUP, *Mondialisation, Les mots et les choses*, Paris, Éditions Karthala, 1999, p. 64.

29. *Id.*, p. 66 et 67 ; l'italique est de nous. Dans le même sens, voir : M. CHOSSUDOVSKY, *La mondialisation de la pauvreté : la conséquence des réformes du FMI et de la Banque mondiale*, Montréal, Éditions Écosociété, 1998, p. 25-35.

capitalisme et de la suprématie des entreprises auraient, selon leurs analyses, presque réduit à néant la capacité de gouvernance des États les plus faibles<sup>30</sup>.

La mondialisation agirait donc sur l'État en développement de deux façons : d'une part, elle l'appauvrirait, accentuant ainsi son degré de dépendance par rapport aux IFI ; et, d'autre part, elle diminuerait d'autant sa capacité à assurer la satisfaction des droits économiques et sociaux, selon des politiques nationales adaptées au contexte qui lui est propre. À vrai dire, la mondialisation menacerait les maigres acquis en matière de droits fondamentaux de la personne en donnant une nette prépondérance, sur toute autre considération, à la production de biens et de services au meilleur coût possible.

D'aucuns n'hésitent pas, dans ce contexte, à affirmer que la mondialisation pourrait même, si elle n'est pas rapidement contrôlée, constituer une menace à la survie même de l'espèce humaine. Car, selon eux, le capitalisme ne voit pas l'être humain mais un facteur de production ; comment pourrait-il alors être véritablement le moteur de la promotion de droits de la personne<sup>31</sup> ? Si le capitalisme agit comme une force contradictoire à l'égard de la réalisation des droits économiques et sociaux<sup>32</sup>, la nouvelle trajectoire qu'il suit, celle de la mondialisation, s'attaque directement au droit à la vie, noyau dur des droits de la personne :

[La] logique de la globalisation est excluante, et la population exclue tend à perdre ses liens avec le marché et partant, avec les droits sociaux [...] Dans un monde où il y a de moins en moins de place pour les citoyens, les exclus constituent une menace croissante pour la totalité et, perdant le droit à la vie, sont considérés comme éliminables. De cette manière, la logique néolibérale culmine dans une conception néofaciste<sup>33</sup>.

La mondialisation ne met pas seulement en échec les chances d'assurer l'application effective du droit à la nourriture dans les PED, mais elle réduit aussi presque à néant toute possibilité de réalisation de la sécurité alimentaire pour les collectivités du tiers-monde.

---

30. « Dans un monde composé de quelque 200 États-nations, pas plus de la moitié peuvent prétendre à une souveraineté réelle alors que l'autre moitié exerce des pouvoirs très limités » : K. VALASKAKIS, *loc. cit.*, note 25, 14.

31. S. AMIN, « Quelles alternatives à la dimension destructrice de l'accumulation du capital ? », dans CENTRE TRICONTINENTAL (dir.), *op. cit.*, note 26, p. 27, aux pages 38 et 39.

32. Cette situation est d'ailleurs ce qu'avait prévu Karl Marx. Voir à ce sujet : J. ZIEGLER, *Les nouveaux maîtres du monde et ceux qui leur résistent*, Paris, Fayard, 2002, 363 p. ; K. DANAHÉ, *10 raisons d'abolir le FMI et la Banque mondiale*, Paris, Le Serpent à plumes, 2002, p. 18 et 19.

33. W. DIERCKXSENS, *loc. cit.*, note 26, 136.

### 1.1.2 La recherche d'une solution permanente dans le concept de sécurité alimentaire collective

Le concept de sécurité alimentaire collective a été la conséquence logique de la reconnaissance d'un droit à la nourriture. Élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) ou Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO)<sup>34</sup> en 1973<sup>35</sup>, le droit à la nourriture pour chaque individu devient un droit collectif pour les peuples. Si l'humain n'a qu'un droit théorique à la nourriture, l'État se chargera de le revendiquer en son nom auprès de la communauté internationale<sup>36</sup>. Il est alors question, à partir de 1985, d'un droit collectif à la sécurité alimentaire dont l'humanité est débitrice<sup>37</sup>. Il doit être compris qu'en pratique le débiteur est celui qui a la capacité financière de payer. Il s'agit en réalité des PD.

Les textes favorisant le concept de sécurité alimentaire ménagent toutefois la susceptibilité des PD en évitant de leur indiquer leurs devoirs. Ils mentionnent au contraire que la sécurité alimentaire incombe en premier lieu aux PED eux-mêmes<sup>38</sup>. Il peut ainsi être affirmé ceci :

[Si] l'on considère le problème de la faim comme étant exclusivement un problème des PED, le droit à la nourriture est donc un droit individuel dont les PED sont les prestataires ; tandis que le droit à la couverture des besoins alimentaires des peuples, ou le droit à la sécurité alimentaire, est le droit collectif dont la communauté internationale et plus précisément les PD sont les prestataires<sup>39</sup>.

34. Ci-après citée : « FAO ».

35. La FAO voulait alors répondre à la crise alimentaire qui sévissait à cette période. Voir le préambule et l'article premier de l'acte constitutif de la FAO et notamment l'article 1 (1), l'alinéa 1 (2) d) et l'alinéa 3 (b). Elle avait trois objectifs : 1) la constitution de stocks de denrées ; 2) l'apport d'un soutien propre aux PED ; et 3) l'instauration de consultations intergouvernementales pour planifier des actions à court, à moyen et à long terme des États et des organisations internationales. Voir à ce sujet : A. BENSALAH-ALLOU, *op. cit.*, note 18, p. 75-78.

36. Le droit à la nourriture ne peut d'ailleurs pas être « un droit de l'homme pris comme individu s'il n'est pas d'abord un droit du peuple ou de l'État » : M. BEDJAOU, « Le droit au développement », dans M. BEDJAOU (dir.), *op. cit.*, note 13, p. 1247, à la page 1250.

37. C'est véritablement le *Pacte de sécurité alimentaire mondiale* adopté en 1985 par la Conférence de la FAO qui consacre le droit collectif à la sécurité alimentaire (document de la Conférence de la FAO, C 85/23, oct. 1985). Voir le texte en anglais dans : K. TOMASEVSKI, *The Right to Food: Guide through Applicable International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1987, p. 224-226.

38. Voir notamment l'article 3 du *Pacte de sécurité alimentaire mondiale*, précité, note 37.

39. P.-F. MERCURE, « L'obligation alimentaire des pays en développement à l'égard de leurs populations : la normativité du mécanisme de développement durable », (2002) 40 *A.C.D.I.* 78.

Le concept de sécurité alimentaire collective s'inscrivait dans la vision économique véhiculée par le NOEI<sup>40</sup> dont les PED se faisaient les promoteurs insistants. La sécurité alimentaire de la planète, si elle dépendait d'une reconnaissance juridique du droit à la nourriture, ne pouvait se concrétiser sans une réforme du système économique universel intégrant la presque totalité des revendications articulant le NOEI.

Là encore, les impératifs créés par la mondialisation réduisent à peu près à néant toute idée de collectivisation, non seulement des ressources naturelles, ce qui peut se comprendre à la lumière de l'expérience des grands fonds marins<sup>41</sup>, mais aussi celle de la problématique de la faim. Les objectifs poursuivis par les acteurs qui tiennent les rôles les plus importants dans la mondialisation commerciale et financière sont diamétralement opposés aux aménagements que requerrait l'économie mondiale afin que se réalise la sécurité alimentaire collective<sup>42</sup>.

En restreignant les ressources financières des PED et, du même coup, leur capacité de gouvernance, la mondialisation limite les possibilités, pour les États en déficit alimentaire chronique, de mettre en place des politiques nationales propres à assurer leur autodétermination alimentaire. Cette dernière se traduit, sur le plan économique, par l'atteinte de leur autosuffisance en matière d'aliments de base<sup>43</sup>, objectif ultime de leur sécurité alimentaire collective. Le Nord, par l'intermédiaire des IFI qu'il contrôle, refuse dans les faits de consentir à l'abandon de politiques commerciales qui empêchent la réalisation de cette dernière. Comme nous le verrons à la section 1.2, les PD contrecarrent tout effort des États en développement afin qu'ils soient en mesure d'assurer l'actualisation du droit à la nourriture.

---

La *Déclaration sur le droit au développement*, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 4 décembre 1986, A-G résolution 41/128, mentionne à son article premier que « le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu *duquel toute personne humaine et tous les peuples* ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique » (l'italique est de nous). Voir aussi : M. BEDJAOU, *loc. cit.*, note 36, 1249-1252.

40. Concernant le NOEI, voir : M. BETTATI, *Le nouvel ordre économique international*, Paris, PUF, 1983, 127 p. ; W.D. VERWAY, « The Establishment of a New International Economic Order and the Realization of the Right to Development and Welfare — A Legal Survey », (1981) 21 *Indian Journal of International Law* 1-78.

41. Sur cette question, voir : P.-F. MERCURE, « L'échec des modèles de gestion des ressources naturelles selon les caractéristiques du concept de patrimoine commun de l'humanité », (1996-97) 28 *R. D. Ottawa* 45.

42. Voir : M. BEAUD, O. DOLLFUS et C. GRATALOU, *op. cit.*, note 28.

43. Les économistes appellent cette notion juridique le concept de self-reliance. Sur ces questions, voir : A. BENSALAH-ALAOUI, *op. cit.*, note 18, p. 113 et suiv.

Le concept de sécurité alimentaire collective a évolué d'une conception technique de l'approvisionnement alimentaire des peuples<sup>44</sup> vers un schéma de revendications plus large façonné par le NOEI ; les PED en sont venus ainsi à parler de nouvel ordre alimentaire mondial. Tout comme le concept de sécurité alimentaire collective, le nouvel ordre alimentaire mondial reposait sur une conception ne faisant appel qu'à la bonne volonté des PD<sup>45</sup>. Tous deux ont été un échec dans un monde où les concessions ne s'obtiennent qu'en échange d'une contrepartie satisfaisant le groupe ayant réellement le pouvoir. Les PD sont dans cette position dans le secteur alimentaire<sup>46</sup>.

Le concept de sécurité alimentaire collective représente donc une réponse inappropriée à l'échec normatif du droit individuel à la nourriture, puisque tous les deux s'appuient, pour leur réalisation, sur des structures étatiques jouissant d'un degré de liberté maximal, ce que la mondialisation leur dispute.

La mondialisation de l'économie a rendu plus acerbe la position des acteurs en présence, puisqu'elle a cristallisé l'état de dépendance d'un groupe, dont les besoins vitaux se faisaient pressants, par rapport à un autre groupe dont les appétits étaient stimulés par les possibilités de gains offertes précisément par la mondialisation de l'économie. Ainsi, le Sud et le Nord s'affrontent sur le terrain des ressources alimentaires et le discours lénifiant du Nord sur la mondialisation répartitrice ne trouve qu'un écho assombri dans le tiers-monde.

## **1.2 L'exacerbation des divergences d'intérêts entre pays en développement et pays développés**

Les principaux problèmes éprouvés par le Nord et le Sud dans la définition des moyens d'action à adopter sur la question alimentaire ont trait aux difficultés inhérentes à la convergence de leurs intérêts économiques dans ce secteur (1.2.1). Ils sont aussi tributaires de la difficulté de réconcilier les droits promus prioritairement par les acteurs en présence (1.2.2).

---

44. Cette situation est attribuable au contexte particulier des années 70 où une pénurie alimentaire était envisagée. Voir : A. BENSALAH-ALAOUI, *op. cit.*, note 18, p. 80.

45. Le concept de sécurité alimentaire collective est basé sur l'équité qui n'a jamais occupé une place significative sur la scène internationale et dans le comportement des États : I. BROWNLIE, « Legal Status of Natural Resources in International Law (Some Aspects) », (1980) 162 *R.C.A.D.I.* 288.

46. Voir *infra*, section 2.

### 1.2.1 Les difficultés inhérentes à la convergence des intérêts nationaux dans le domaine alimentaire

Deux visions économiques s'opposent dans la gestion de l'humanité : celle des PED qui demeure théorique et celle des PD qui s'impose nettement dans les faits. Cette situation n'est pas étrangère à la suprématie économique des PD, consécutive à l'application de règles commerciales qui les avantagent (1.2.1.1). Elle a aussi pour corollaire la gouvernance macroéconomique des IFI qui font la promotion des intérêts des États développés (1.2.1.2).

#### 1.2.1.1 Des règles commerciales favorables aux pays développés

La sécurité alimentaire collective du tiers-monde est largement tributaire des règles commerciales internationales. C'est donc l'Organisation mondiale du commerce (OMC)<sup>47</sup> qui, en grande partie, fixe les règles du jeu dans le secteur alimentaire. Les normes applicables à l'agriculture, mais aussi à la propriété intellectuelle<sup>48</sup>, aux investissements et aux services<sup>49</sup>, scellent le sort des pays en déficit alimentaire.

L'un des obstacles majeurs à l'atteinte de la sécurité alimentaire par les PED réside dans l'octroi de subventions par les PD à leur industrie agricole nationale<sup>50</sup>. Les produits agricoles du Nord peuvent ainsi envahir à un

---

47. Ci-après citée : « OMC ».

48. Ces normes se retrouvent dans l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC), 15 avril 1994, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay — Textes juridiques*, Genève, Secrétariat du GATT, 1994, annexe 1C, p. 349. Les organismes génétiquement modifiés (OGM), sur lesquels les PD possèdent des brevets, constituent un enjeu majeur du débat alimentaire Nord-Sud. Ils sont présentés par les PD comme les éléments d'une deuxième *révolution verte*. Voir notamment sur cette question : M.S. SWAMINATHAN, « Biotechnologies : une chance pour le développement ? », *Problèmes économiques*, n° 2727, 12 septembre 2001, p. 26 et « OGM, Vous en mangerez bientôt ! », *Courrier international*, n° 660, 26 juin 2003, p. 40-47.

49. Ces normes sont respectivement contenues dans les accords suivants : l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (MIC), 15 avril 1994, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay — Textes juridiques*, Genève, Secrétariat du GATT, 1994, annexe 1A, p. 153 et l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS), 15 avril 1994, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay — Textes juridiques*, Genève, Secrétariat du GATT, 1994, annexe 1B, p. 309.

50. Le soutien total fourni à l'agriculture par les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) s'établissait à 311 milliards de dollars américains : OMC, *Rapport annuel 2003*, Genève, OMC, 2003, p. 22.



coût très bas le marché des PED, qui eux n'ont pas les ressources financières afin de faire concurrence à ces produits ou pour abaisser le prix payé par le consommateur dans les pays où ils exportent leurs propres produits. Le résultat est que les produits agricoles en provenance du Nord sont maintenus artificiellement à un prix inférieur aux produits locaux avec, comme conséquence, leur préférence auprès des consommateurs au détriment des produits originaires des PED. Bien que le traité de l'OMC considère les subventions à l'agriculture comme incompatibles avec la croissance économique mondiale, les PED se faisaient déjà imposer dans les programmes d'ajustement structurels (PAS)<sup>51</sup>, au cours des décennies 60 et 70, l'obligation de mettre un terme au soutien à l'agriculture, alors que les États-Unis et l'Union européenne subventionnaient allègrement leur propre agriculture<sup>52</sup>.

Les exclusions prévues dans l'*Accord sur l'agriculture*<sup>53</sup>, adopté lors de la Conférence de Marrakech en 1994, sont tellement nombreuses que l'aide agricole augmente dans les PD au lieu de diminuer<sup>54</sup>. En fait, l'entrée dans les PED de denrées alimentaires importées des PD contrecarre les politiques agricoles nationales, seules capables à long terme d'assurer l'autonomie alimentaire des pays du tiers-monde. Cependant, le discours des séides de l'OMC sur les bienfaits du libre-échange pour l'ensemble de la communauté internationale a brusquement été interrompu lors de la Cinquième Conférence ministérielle de l'OMC à Cancun le 14 septembre 2003, durant le cycle de négociations de Doha, par le retrait de la table de négociations de 22 PED qui entendaient ainsi s'opposer aux politiques agricoles

---

51. Ci-après cités : « PAS ».

52. « Selon les estimations de l'OCDE, en 1999, le montant des dépenses de soutien aux agricultures des pays membres était de 362 milliards de dollars, équivalant à 3,7 % des exportations totales du continent africain et presque au quart des exportations des pays en voie de développement en 1996 » : B. FOUNOU-TCHUIGOUA, « La dimension panafricaine du défi à la mondialisation néo-libérale », dans CENTRE TRICONTINENTAL (dir.), *Et si l'Afrique refusait le marché ?*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 121.

53. T. FLORY, *L'Organisation mondiale du commerce : droit institutionnel et substantiel*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 62 et suiv.

54. *Id.*, p. 69 et 70 : les mesures adoptées dans la *Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaire*, 15 avril 1994, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay — Textes juridiques*, Genève, Secrétariat du GATT, 1994, p. 429, sont trop timides pour assurer la sécurité alimentaire du tiers-monde.

protectionnistes des PD et démontrer que les pays pauvres ne comptaient pas jouer le jeu du libre-échange inconditionnel<sup>55</sup>.

Le cycle de négociations de Doha devait faire en sorte, tel que cela est mentionné dans la Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001, que le commerce international puisse jouer « un rôle majeur dans la promotion du développement économique et la réduction de la pauvreté<sup>56</sup> ». En ce qui a trait plus particulièrement à l'agriculture, il était prévu ceci : « le traitement spécial et différencié pour les pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments des négociations [...] de manière [...] à permettre aux pays en développement de tenir effectivement compte de leurs besoins de développement, y compris en matière de sécurité alimentaire et de développement rural<sup>57</sup> ».

Si la libéralisation des produits agricoles dans les PD apparaît comme un élément essentiel pour assurer la sécurité alimentaire des PED, tel ne semble pas le cas pour celle des économies du Sud<sup>58</sup>. Il en irait même autrement, le traitement spécial et différencié (TSD)<sup>59</sup> apparaissant comme un élément incontournable du développement du secteur agricole dans le tiers-monde. Bien que le discours de l'OMC appuie cette position, l'état d'infériorité des PED lors des cycles de négociations a comme conséquence que « le principe du TSD s'est alors trouvé altéré. Sans que soit formellement abandonné le principe de non-réciprocité, les pays en développement ont participé plus activement à l'échange de concessions<sup>60</sup>. »

---

55. É. DESROSIERS, « Échec fracassant de la conférence de Cancún », *Le Devoir*, 15 septembre 2003, p. A1. Voir à ce sujet : B. CASSEN, « La guerre commerciale, seul horizon du libre-échange », *Le Monde diplomatique*, septembre 2003, p. 22 ; J. BERTHELOT, « Les trois aberrations des politiques agricoles », *Le Monde diplomatique*, septembre 2003, p. 22. Les articles sont disponibles à l'adresse Internet suivante : *Le Monde diplomatique*, [En ligne], 2003, [http://www.monde-diplomatique.fr] (2 septembre 2003).

56. OMC, Conférence ministérielle, Quatrième session, Doha, 9-14 novembre 2001, *Déclaration ministérielle*, adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)DEC/1, art. 2. Voir aussi l'article 3 consacré aux pays les moins avancés.

57. *Id.*, art. 13 ; l'italique est de nous.

58. M. DAVIS, « Les famines coloniales, génocide oublié », *Le Monde diplomatique*, avril 2003, p. 3. Comme le relate Mike Davis, l'historien économique Karl POLANYI, dans son ouvrage *La grande transformation : aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 1983, écrivait que la « source réelle des famines des cinquante dernières années est le marché libre des céréales, combiné à un manque local de revenus ».

59. Ci-après cité : « TSD ».

60. I. BENSIDOUN, A. CHEVALLIER et G. GAULIER, « Pour le Sud, y a-t-il eu gain à l'ouverture ? », *Problèmes économiques*, n° 2743, 9 janvier 2002, p. 3. C'est de tout le débat d'une protection temporaire des industries naissantes qu'il est question.

Les négociations multilatérales portant sur l'agriculture se font en effet à armes inégales, les pays les moins avancés (PMA)<sup>61</sup> et les PED importateurs nets de produits alimentaires ne disposant pas des ressources techniques nécessaires afin de défendre leurs positions. L'écart est important entre les promesses de mieux-être et de croissance économique faites par l'OMC aux PED et les règles du jeu qui leur sont présentées, d'une part, et la manière dont se comportent les PD et ce qu'ils obtiennent, d'autre part. Un haut fonctionnaire indien résume ainsi le comportement des représentants des PD avant et pendant les rencontres portant sur les négociations lors des cycles commerciaux : « non seulement les Occidentaux font les règles du jeu, mais en plus il trichent<sup>62</sup> ».

L'Événement de Cancun s'inscrit parfaitement bien dans l'histoire des négociations commerciales internationales où les PED ne sont que de simples spectateurs ne jouissant d'aucun véritable pouvoir de négociation devant les PD. Il illustre fondamentalement le souci des PED de donner une primauté aux droits de la personne sur le libre commerce, comme le rapporteur à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies l'a déjà demandé<sup>63</sup>.

Les PD n'auront d'autre choix, en fin de compte, que de réduire leurs subventions agricoles. Il sera alors aisé pour eux de modifier leur comportement, puisque l'agriculture commerciale des PED sera dans une situation de vulnérabilité accrue, consécutive aux subventions excessives au cours du dernier demi-siècle<sup>64</sup>, à l'égard des produits du Nord. Les PD, qui ont développé leur agriculture sous le couvert de règles protectionnistes, demandent aux PED de ne pas imposer leurs produits. La libéralisation des échanges dans le secteur agricole doit, selon les PED, être accompagnée d'un TSD en leur faveur. Les subventions agricoles ont donc fragilisé la sécurité alimentaire du tiers-monde :

---

61. Ci-après cités : « PMA ».

62. Ces propos sont rapportés par R.-P. PARINGAUX, « L'agriculture indienne à l'épreuve de l'OMC », *Le Monde diplomatique*, septembre 2002, p. 7. Sur le comportement des PD lors des négociations, voir : A. BERTRAND et L. KALAFATIDES, *OMC, le pouvoir invisible*, Paris, Fayard, 2002, p. 15-24 et 41-61.

63. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Exposé oral de M. Jean Ziegler, rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, [En ligne] 59<sup>e</sup> session, 5 avril 2002, p. 5, [] (18 octobre 2002). Cependant, les participants à la conférence tenue à Doha, en novembre 2001 ont décidé de ne pas considérer le droit à l'alimentation dans les pourparlers, malgré les nombreuses propositions à cet effet.

64. H.-J. CHANG, « Du protectionnisme au libre-échangeisme, une conversion opportuniste », *Le Monde diplomatique*, juin 2003, p. 26.

[Une] forme permanente et structurée de division internationale du travail agricole se maintient, dans laquelle un petit nombre de pays grands producteurs satisfait les besoins alimentaires d'un nombre élevé de pays déficitaires. Ces pays déficitaires s'approvisionnent sur le marché mondial et l'aide alimentaire vient combler l'impossibilité de certains d'entre eux de financer leurs importations commerciales<sup>65</sup>.

La division internationale du travail est aussi accentuée par le phénomène induit de la libéralisation du commerce qui occasionne le transfert des emplois hautement spécialisés dans le secteur agroalimentaire du Sud vers le Nord. Ce phénomène s'explique par l'accentuation de l'écart salarial entre les PED et les PD au cours des deux dernières décennies<sup>66</sup>.

#### 1.2.1.2 Le biais pro-Nord des institutions financières internationales

Puisque l'application des droits économiques et sociaux dépend largement des ressources financières disponibles de l'État, il est nécessaire de s'interroger sur les causes qui empêchent les PED de résoudre l'impasse financière dans laquelle ils semblent confinés malgré l'accroissement depuis des décennies du produit national brut de l'ensemble des pays, c'est-à-dire de la richesse globale de l'humanité. Étudier la question exige de mesurer les effets sur les PED de la philosophie économique de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et du Fonds monétaire international (FMI), puisqu'ils agissent comme de puissants régulateurs de la répartition de la richesse entre les États, à cause des ressources financières importantes qu'ils mettent à la disposition des PED. Il est donc important de démontrer l'effet sur le droit à l'alimentation de préceptes véhiculés par ces institutions.

La philosophie économique de la BIRD et du FMI est articulée autour du Consensus de Washington<sup>67</sup>. Ce dernier, qui est le résultat d'actes concertés non conventionnels, conclues dans les années 80 et 90 entre les principales sociétés transnationales et banques privées américaines, la BIRD, le FMI et la Réserve fédérale américaine, a pour but de supprimer

---

65. G. AZOULAY, « Globalisation des échanges et sécurité alimentaire mondiale à l'horizon 2010 », *Revue tiers-monde*, n° 153, t. XXXIX, 1998, p. 29. Voir aussi : H. ELSENHANS, « La théorie de la croissance endogène modifie-t-elle radicalement la théorie du développement ? », *Revue tiers-monde*, n° 164, t. XLI, 2000, p. 741 et suiv.

66. M.I. ABELLA, « Marchés du travail et mobilité », *Problèmes économiques*, n° 2755, 3 avril 2002, p. 12 et suiv.

67. Sur le Consensus de Washington, voir : M. BEAUD, O. DOLLFUS et C. GRATALOUP, *op. cit.*, note 28 ; R.B. REICH, *L'économie mondialisée*, Paris, Dunod, 1993 ; CENTRE TRICONTINENTAL (dir.), *op. cit.*, note 26. Ce terme a été inventé par John Williamson, économiste à la BIRD.

progressivement les entraves réglementaires imposées par les États aux marchés financiers et à obtenir, à terme, leur libéralisation complète. Il comporte quatre préceptes : la privatisation, la déréglementation, la stabilité macroéconomique et la compression budgétaire<sup>68</sup>. Il traduit la volonté américaine de donner une forme ultralibérale à la mondialisation. C'est à travers le prisme du Consensus de Washington que sont élaborés les PAS<sup>69</sup> imposés par la BIRD et le FMI<sup>70</sup>.

Les problèmes d'un État soumis à un PAS peuvent découler soit d'une mauvaise gouvernance de celui-ci, soit d'externalités économiques ou autres ou encore d'une combinaison des deux. Les PAS interviennent donc dans des États qui connaissent des problèmes économiques préalablement à toute intervention des IFI ; il est difficile par conséquent de mesurer leurs effets sur la réalisation des droits économiques et sociaux. C'est une question liée notamment au degré d'autonomie de l'État, mais surtout à la variation de la pauvreté dans le pays, consécutive au PAS, champ où s'affrontent les économistes de différentes tendances et allégeances<sup>71</sup>. C'est beaucoup plus le modèle économique véhiculé par les IFI, modèle qui favorise les PD au détriment des PED, qui est en cause, que la comptabilité des bons et des mauvais résultats des IFI en matière de réduction de la pauvreté. La BIRD avoue d'ailleurs elle-même que son objectif principal n'est pas de réduire la pauvreté<sup>72</sup>.

---

68. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, note 63, p. 3.

69. Les IFI accordent des prêts aux États à la condition qu'ils adoptent des PAS, c'est-à-dire des programmes de stabilisation économique ainsi que des réformes structurelles en profondeur : M. CHOSSUDOVSKY, *op. cit.*, note 29, p. 47. Cet auteur indique ceci (p. 48) : « L'ajustement structurel est souvent considéré comme étant subdivisé en deux phases distinctes : 1) la stabilisation macroéconomique « à court terme », comprenant la dévaluation, la libéralisation des prix et l'austérité fiscale ; 2) la mise en œuvre d'un certain nombre de réformes structurelles plus fondamentales. »

70. Un nombre grandissant d'économistes affirment néanmoins qu'un « consensus post-Washington doit intégrer des objectifs plus larges qui — sans remettre en question les préceptes fondamentaux du consensus antérieur — incluraient le développement durable, le développement équitable et le développement démocratique » : L. LAMARCHE, *Intégration hémisphérique et démocratie dans les Amériques : Symposium de Windsor*, [En ligne], 3-5 juin 2000, [<http://www.ichrdd.ca/francais/commdoc/publications/devDemo/windsor2000/rappSymposiumFraLamarche.html>] (16 février 2004).

71. Voir par exemple : T. MKANDAWIRE et C.C. SOLUDO, *Notre continent, notre avenir : perspectives africaines sur l'ajustement structurel*, Ottawa, Éditions du CRDI, 1999, p. 83-90.

72. *Ibid.*

C'est donc, selon les PED, le pouvoir décisionnel de ces organismes qui est défaillant, car ceux-ci souffrent d'un déficit démocratique dont la manifestation est l'imposition de PAS servant en définitive, les intérêts des PD. Cela fait dire aux représentants des PED que la règle du *un dollar une voix* qui préside aux décisions de la BIRD et du FMI doit être repensée. Elle donne un droit de veto aux États-Unis sur toute modification des chartes constitutives de ces organisations, car ce pays possède 17,35 p. 100 des voix, et que 85 p. 100 des voix sont requises pour les modifier<sup>73</sup>. Les PED considèrent de plus ceci :

[Q]uant aux organisations nées de la conférence de Bretton Woods [...] et devenues les instruments efficaces de l'application du *Consensus de Washington*, le retour à leur fonction originelle de régulation du système économique mondial, sur d'autres critères que la simple rentabilité du capital, est une des perspectives alternatives sérieusement envisagée. Tout cela va de pair avec la restauration de l'État dans son rôle de garant des objectifs sociaux<sup>74</sup>.

La structure décisionnelle de l'OMC semble, à première vue, plus représentative des intérêts en présence que celle de la BIRD et du FMI, les décisions s'y prenant par consensus. Toutefois, la dynamique des négociations défavorise les PED, comme nous l'avons mentionné<sup>75</sup>. Le traité de l'OMC a par ailleurs été imposé aux États du tiers-monde lors des négociations de l'Uruguay Round. Le contexte dans lequel celles-ci se sont déroulées est relaté de la façon suivante :

[Les] membres du groupe des 77 étaient en proie à la crise de l'endettement et aux problèmes politiques et économiques liés à la gestion d'une récession économique durable, d'une part et aux problèmes de la sécurité nés de la fin de la bipolarité stratégique de l'autre, de plus ces pays n'avaient pas défini des objectifs et des stratégies propres et n'étaient pas techniquement préparés pour des négociations très complexes. La plupart subissaient même des pressions relevant du chantage<sup>76</sup>.

Si le consentement des PED à des concessions commerciales leur est bien souvent extirpé de force sous le couvert du consensus, ils sont aussi victimes de pressions à caractère commercial de la BIRD et du FMI, les deux autres partenaires de la triade. Ainsi en est-il, lorsqu'il leur est presque invariablement demandé, lors de l'imposition des conditions des PAS, de mettre fin aux subventions agricoles qu'ils versent à leurs producteurs.

73. Vingt-deux pays d'Afrique se partagent 1,17 p. 100 des voix : A. ZACHARIE et É. TOUSSAINT, *Sortir du Consensus de Washington*, [En ligne], 2002, [[http://risal.collectifs.net/article.php3?id\\_article=370](http://risal.collectifs.net/article.php3?id_article=370)] (27 février 2004).

74. CENTRE TRICONTINENTAL, *op. cit.*, note 26, p. 25.

75. Voir *supra*, section 1.2.1.1.

76. B. FOUNOU-TCHUIGOUA, *loc. cit.*, note 52, 120. Sur le déroulement des négociations lors de l'Uruguay Round, voir : A. BERTRAND et L. KALAFATIDES, *op. cit.*, note 62, p. 41-61.

Il est donc possible d'affirmer sans trop de risque d'erreur que les PAS, qui imposent aux PED les préceptes du Consensus de Washington, annulent nombre des maigres progrès faits par les organisations spécialisées favorisant le droit à la nourriture, notamment la FAO, l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) ou United Nations Children's Fund (UNICEF)<sup>77</sup>. Ils sont aussi bien souvent néfastes pour les cultures vivrières des PED et ont tout simplement détruit le secteur agricole de certains PED<sup>78</sup>. L'application du credo du Consensus de Washington menace donc directement le droit à la nourriture<sup>79</sup>. La difficulté de concilier les droits dont le Nord et le Sud font la promotion constitue un autre obstacle majeur à la réalisation de la sécurité alimentaire collective des PED.

### 1.2.2 La difficile réconciliation des droits prioritairement promus par les acteurs en présence

Certains droits fondamentaux peuvent entrer en contradiction les uns avec les autres. Ainsi, le droit de se livrer à une activité commerciale<sup>80</sup> peut s'opposer, dans certaines circonstances, au droit au travail<sup>81</sup>. Dans la perspective du droit interne, c'est l'État, par ses structures parlementaire et judiciaire, qui impose un arbitrage à de telles situations. Lorsque ces droits

---

77. OIT est l'acronyme de l'*Organisation internationale du travail*, OMS de l'*Organisation mondiale de la santé*, PNUD du *Programme des Nations Unies pour le développement* et UNICEF du *Fonds des Nations Unies pour l'enfance*.

78. L'exemple du Niger est probant : « Report by the Special Rapporteur on the Right to Food (Mr Jean Ziegler) Submitted in Accordance with Commission on Human Rights Resolution 2001/25, Addendum, Mission to Niger », dans *The Right to Food*, E/CN.4/2002/58, 2002, Add. 1, p. 23. Celui du Vietnam l'est tout autant. Voir à ce sujet : M. CHOSSUDOVSKY, *op. cit.*, note 29, p. 129-152. Sur les politiques du FMI, voir : J.E. STIGLITZ, *La grande désillusion*, Paris, Fayard, 2002, p. 27-84. Sur le rôle de l'OMC, voir : A. BERTRAND et L. KALAFATIDES, *op. cit.*, note 62.

79. « Au droit à la nourriture s'oppose le Consensus de Washington » : COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, note 63, p. 3.

80. La liberté commerciale constitue notamment un droit fondamental des États : Q.D. NGUYEN, P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 2002, p. 1195.

81. R. HOWSE et M. MUTUA, *Protection des droits humains et mondialisation de l'économie : un défi pour l'OMC*, Montréal, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 2000.

entrent en conflit au niveau international, il n'existe aucun mode institutionnalisé de rapprochement des intérêts qu'ils protègent, encore moins de mécanisme de conciliation obligatoire de ceux-ci<sup>82</sup>.

L'effort dans la promotion par les États des droits fondamentaux de la personne varie en fonction de l'intérêt plus ou moins grand qu'ils leur accordent. Ce dernier dépend de la situation socioéconomique propre à chaque pays. Les divergences entre le Nord et le Sud au sujet de l'importance relative de ce type de droits remontent aux négociations entourant l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et des pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques<sup>83</sup> ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les protagonistes du débat étaient alors, d'un côté, les pays occidentaux et, de l'autre, les pays socialistes et en développement. L'attachement de la plupart des PED au combat des pays socialistes en matière de droits de la personne était en grande partie attribuable à la similitude qui existait, à leurs yeux, entre leurs combats respectifs, qui concernaient tous les deux le rejet d'un modèle sociétal largement favorable aux classes bourgeoises contrôlant les PD. La décolonisation offrait, selon eux, une perspective commune avec le soulèvement du prolétariat anathémisant la classe dirigeante traditionnelle.

Nous pouvons ainsi dégager une typologie propre aux relations Nord-Sud en ce qui concerne les droits liés au secteur alimentaire. L'antagonisme entre les deux groupes s'articule autour de l'opposition entre, d'une part, les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels (1.2.2.1) et, d'autre part, l'opposition entre les droits de la personne promus par les PD et ceux des peuples défendus par les PED (1.2.2.2).

### **1.2.2.1 L'opposition entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels**

Les PD ont de la difficulté à considérer les droits économiques et sociaux comme de véritables droits de la personne, ces derniers devant, selon leur conception, se limiter à protéger l'individu contre l'État, ce qui ne touche pour ainsi dire que les droits devant assurer une démocratie participative dans un État de droit<sup>84</sup>. Il est impératif que l'État, selon leur

---

82. W.A. SCHABAS, *Précis du droit international des droits de la personne : avec une attention particulière au droit du Canada et du Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 49-132.

83. Le texte de cette déclaration apparaît dans P.-M. DUPUY, *op. cit.*, note 5, p. 71.

84. K. MBAYE, *loc. cit.*, note 13, 1121.



conception, conserve toute la latitude possible dans le secteur économique, et le fait de consentir des droits à caractère économique aux individus est perçu comme une menace pour le capitalisme<sup>85</sup>. Pour les PED et les États socialistes à l'époque de la guerre froide, les droits économiques, sociaux et culturels conditionnent l'exercice de tous les droits de la personne, en ce sens que les droits et libertés accordés à l'individu « dépendent des conditions socio-économiques, politiques et autres, du développement de la société, de ses réalisations et de son progrès<sup>86</sup> ». La fin du communisme n'a pas pour autant assuré l'adhésion complète des PED à l'idée qu'une économie de marché et même qu'une démocratie participative et un État de droit sont les préalables indispensables à la protection des droits de la personne<sup>87</sup>.

L'importance plus grande qu'accordent les PD aux droits civils et politiques par rapport aux droits économiques sociaux et culturels tient à trois facteurs.

Premièrement, l'amélioration des conditions économiques ou de développement des sociétés dépend grandement d'une économie ouverte où domine la liberté de commerce. Ce volet est largement laissé au secteur privé. Les États doivent fournir un contexte présentant le moins de risques possible d'interventions publiques ; les sociétés démocratiques offrent cette garantie. Une démocratie n'est-elle pas invariablement en faveur d'une économie de marché ? L'histoire répond positivement à cette question, ce qui n'est pas toujours le cas des dictatures, bien qu'il puisse en être dénombré plusieurs ayant été ou étant encore au service de PD favorisant le libéralisme économique.

Deuxièmement, la reconnaissance de droits économiques et sociaux rend plus vulnérable un État sur le plan économique que celle des droits civils et politiques, à cause de leur coût élevé.

Troisièmement, le libéralisme ne reconnaît pas essentiellement le concept de pauvreté, élément central des droits économiques, sociaux et culturels. Sont pauvres les individus qui ne veulent pas véritablement s'intégrer dans le capitalisme. Le même principe s'applique à l'égard des États : leur

---

85. Il ne faut cependant pas négliger, comme le rapporte W.A. SCHABAS, *op. cit.*, note 82, p. 39, « l'idéologie social-démocrate qui animait les puissances occidentales pendant et après la crise économique des années 1930 ».

86. V. KARTASHKIN, « Les pays socialistes et les droits de l'homme », dans Karel Vasak, *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1978, p. 680 ; cette citation est rapportée dans P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2000, p. 218.

87. *Id.*, p. 219 et 220.

insertion dans l'économie mondiale leur apportera la prospérité. Le concept de pauvreté est inversement au centre des préoccupations des PED. Leur attitude à l'égard des conditions économiques et sociales des personnes, mais aussi des États, explique l'importance qu'ils accordent au droit au développement, à la fois comme droit individuel et collectif. L'exercice du droit au développement est un préalable à l'attribution de droits civils et politiques aux individus. Les droits économiques et sociaux sont des droits qui prennent un sens pour les démunis, d'où l'importance qu'ils revêtent pour les PED, et le droit à la nourriture est au centre de ceux-ci.

#### **1.2.2.2 Les droits de la personne pour le Nord et ceux des peuples pour le Sud**

Pour ce qui est de l'opposition entre les droits de la personne et ceux des peuples, les PD à économie de marché considèrent que les droits et libertés individuels constituent le fondement des droits de la personne et que les peuples n'ont que des droits limités. Les PED, et jadis les États socialistes, considèrent que le degré d'autonomie de l'État, notamment dans le secteur économique, est une garantie préalable à l'exercice des autres droits de la personne. C'est dans ce contexte que les PED et les États socialistes ont demandé l'inclusion du droit à l'autodétermination dans les deux pactes et de son corollaire, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Les PED ont affirmé, par la suite, le lien indissociable entre le droit au développement et les droits de la personne, le premier devant précéder les seconds. La primauté va donc pour les PED aux droits collectifs, ou droits de la troisième génération.

L'attachement des PED au volet collectif du droit au développement est tellement grand que c'est ce droit qu'ils ont opposé aux PD lorsque ces derniers ont demandé leur collaboration dans le secteur de l'environnement<sup>88</sup> ou dans la lutte contre le terrorisme<sup>89</sup>.

Le droit à la nourriture, pris autant dans son sens individuel que collectif, s'opposerait directement, selon les PD, au droit de se livrer à une activité commerciale qui, selon eux, constitue la pierre angulaire du droit international économique moderne. Bien qu'il soit prioritairement centré sur l'individu, ce serait aussi le seul droit collectif véritablement promu par

---

88. Les PED soutiennent que, en ce qui les concerne, leur développement économique doit avoir priorité sur la protection de l'environnement mondial pour laquelle leur collaboration est demandée.

89. J. LESOURNE, « Essai de prospective mondiale après le 11 septembre », *Futuribles*, n° 269, novembre 2001, p. 35-42.

les PD. Il s'appliquerait donc aux groupes et aux États, en plus des individus. La Cour permanente de Justice internationale (CPJI) l'a défini comme : « la faculté, en principe illimitée, de se livrer à toute activité commerciale, que celle-ci ait pour objet le négoce proprement dit, c'est-à-dire la vente et l'achat de marchandises, ou qu'elle s'applique à l'industrie [...], qu'elle s'exerce à l'intérieur ou qu'elle s'exerce avec l'extérieur par importation ou exportation<sup>89a</sup> ».

Les préalables défendus par les PED dans le domaine des droits collectifs de la personne s'opposent directement à la liberté du commerce. Les PED sont d'ailleurs méfiants à l'égard de ce concept susceptible, selon eux, de perpétuer la domination des États industrialisés. Au droit à l'autodétermination s'oppose la liberté de commerce qui limite les choix politiques et économiques des États qui ne peuvent qu'adhérer à l'ordre international contemporain et la division internationale du travail qu'il instaure<sup>90</sup>. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles est, dans cette perspective, asynchrone quant à un système économique qui entend rendre disponibles des biens de quelque nature qu'ils soient aux individus et entreprises qui ont la capacité financière de se les procurer.

Si la philosophie néolibérale de l'après-guerre rendait difficile la conciliation des droits économiques et sociaux avec les principes de l'économie de marché, la mondialisation et son corollaire, le retrait de l'État dans son rôle redistributif de la richesse, n'ont qu'amplifié l'opposition entre les deux notions<sup>91</sup>. La nette prépondérance donnée à la liberté commerciale par les nouveaux décideurs : organisations internationales contrôlées par les PD, entreprises transnationales et États développés, a réduit le néolibéralisme à ce qu'il a de plus pur et de plus sommaire, l'éloignant du modèle plus respectueux des droits économiques fondamentaux qu'il tendait à devenir au cours des années 60 et 70 :

Dans la vision néolibérale, les droits sociaux et la citoyenneté ne dépendent pas d'une vision du tout, mais naissent de l'échange (monétaire) et s'y confinent. Dans la *vision néolibérale pure, le chômeur chronique et le marginalisé perdent tous leurs droits*. Le droit à la citoyenneté ne vient pas du fait de faire partie d'une société qui se définit comme nation ou peuple. Nous ne sommes membres de la société que dans la mesure où nous participons au marché. La société néolibérale se construit à partir des parties et non du tout<sup>92</sup>.

89a. Affaire Oscar Chinn, série A/B n° 63, p. 84, 12 décembre 1934.

90. D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1998, p. 41.

91. « Les néolibéraux ont donc limité la perception que les gens ont du travail, réduisant toujours plus l'économique à la logique exclusive du marché, et marginalisant le rôle redistributif de l'État » : W. DIERCKXSENS, *loc. cit.*, note 26, 135.

92. *Ibid* ; l'italique est de nous.

Dans ce contexte, ce qui est vrai pour les droits dont sont investis les individus le devient aussi pour ceux dont peuvent prétendre et se prévaloir les groupes, collectivités et États. Compte tenu de l'esprit qui anime les décideurs de la mondialisation, l'échange, comme nous le verrons dans la seconde partie, devient au niveau international, tout comme il l'est au niveau interne pour les individus, une avenue permettant aux PED la reconnaissance de droits économiques fondamentaux. L'échange constitue, lorsque les droits des PED et ceux des PD entrent en conflit, un mécanisme assurant une conciliation obligatoire de ceux-ci ; il devient même un droit dont les États vulnérables sont détenteurs.

## **2 L'émergence d'un droit à la conditionnalité universelle dans le secteur alimentaire au profit des pays en développement**

Le droit à la nourriture pris dans son sens individuel ou collectif se situe au sommet de la pyramide des droits fondamentaux de la personne. Non seulement, les PD s'abstraient de toute discussion avec la communauté internationale afin d'assurer son effectivité, mais, en favorisant leurs propres intérêts, ils empêchent les PED de lui donner effet. Les conséquences de ces comportements investiraient les PED d'un droit à l'échange, appelé « droit à la conditionnalité universelle », qui constituerait le corollaire de l'obligation alimentaire qu'ils ont à l'égard de leur population (2.1). L'étude d'un tel droit, qui découle de l'obligation d'intervention des PED dans le secteur alimentaire, exige de se pencher sur les fondements qui le supportent (2.2).

### **2.1 L'obligation alimentaire imposée aux pays en développement à l'égard de leur population et son corollaire : le droit à l'échange**

La question de savoir si les droits de la personne obéissent à un ordre de priorité ou à une hiérarchie constitue une problématique qui doit être préalablement résolue afin que puisse être déterminée l'importance que la communauté internationale doit accorder au droit à la nourriture. Il sera démontré dans les paragraphes qui suivent que le droit à la sécurité alimentaire collective est un droit fondamental et prioritaire de la personne (2.1.1). Les modalités de l'application du droit à la conditionnalité universelle au secteur alimentaire seront par la suite analysées (2.1.2).

#### **2.1.1 Le droit à la sécurité alimentaire collective : un droit fondamental et prioritaire de la personne**

Le droit à la nourriture pris dans son sens individuel est au cœur de la problématique de la hiérarchisation et de l'indivisibilité des droits de la personne. Leur hiérarchisation implique de donner la priorité à certains

d'entre eux, au détriment d'autres jugés moins urgents, tandis que leur indivisibilité signifie que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels quant à leur réalisation. La Déclaration de Vienne<sup>93</sup>, invoquée au soutien de l'indivisibilité et de la non-hiérarchisation des droits de la personne, a été adoptée principalement pour souligner leur caractère indivisible<sup>94</sup>.

Bien qu'elle proclame formellement l'universalité, la non-dissociabilité, l'interdépendance et le caractère intimement lié des droits de la personne<sup>95</sup>, la Déclaration de Vienne mentionne à son article 14 que « l'extrême pauvreté généralisée s'opposant à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, la communauté internationale doit continuer à accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer ». La Déclaration de Vienne indique implicitement que le développement économique et social constitue en quelque sorte un préalable à la jouissance des autres droits de la personne. C'est reconnaître une priorité au droit au développement, d'ailleurs mentionné explicitement à l'article 10 du document, sur les autres droits de la personne. Il est cependant, de plus déclaré, à l'article 11, que le droit au développement doit se réaliser de façon à ne pas menacer les droits à la vie et à la santé. Là encore, il y a une hiérarchisation des droits en donnant priorité aux droits à la vie<sup>96</sup> et à la santé sur celui au développement.

L'importance relative donnée aux droits à la vie et à la santé dans la Déclaration de Vienne implique la priorité du droit à la nourriture, puisque la réalisation de ce dernier conditionne celle des deux autres droits. Le droit à la nourriture serait un droit inclus dans les droits à la vie et à la santé. La Déclaration de Vienne doit ainsi être comprise comme exposant le principe de la non-hiérarchisation des droits de la personne, auquel des exceptions sont apportées<sup>97</sup>.

---

93. *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, texte adopté le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, A/CONF.157/23.

94. *Id.*, art. 5-8. Le caractère indivisible des droits de la personne a été expressément rappelé par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est moins fait état de leur non-hiérarchisation : Q.D. NGUYEN et autres, *Droit international public*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1999, p. 642.

95. *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, précités, note 93, art. 5.

96. Il est accepté que le droit à la vie se situe au sommet de la pyramide des droits de la personne : T. MERON, « On a Hierarchy of International Human Rights », (1986) 80 *American Journal of International Law* 1, 4.

97. P.-M. DUPUY, *op. cit.*, note 86, p. 213-217, soutient l'idée qu'il existe une tendance à la hiérarchisation des droits de la personne.

Michèle Jacquart considère que lorsque le non-respect de certains droits fondamentaux empêche la réalisation d'autres droits, il serait légitime et même obligatoire de donner priorité aux premiers. Selon cette juriste, le droit à la nourriture aurait donc une place prioritaire parmi les droits fondamentaux, puisqu'il serait aussi un droit indissociable du droit à la vie<sup>98</sup>, ce dernier constituant une condition *sine qua non* de la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant<sup>99</sup>. Plusieurs auteurs soutiennent d'ailleurs cette thèse<sup>100</sup>.

Afin que les individus puissent se voir investis du droit à la nourriture, il est essentiel, comme nous l'avons mentionné, que les peuples jouissent d'un droit correspondant leur permettant d'assurer le plein exercice du droit à la nourriture pour un groupe. Le droit à la sécurité alimentaire collective serait un droit de la troisième génération et se rattacherait aux droits dits de solidarité. Il est de la nature de ce type de droits d'avoir les collectivités ou peuples<sup>101</sup> comme sujets de droit, contrairement aux droits des deux premières générations qui, eux, ont pour objet l'individu<sup>102</sup>. Ce droit prendrait son fondement dans la solidarité incontournable dans laquelle il

---

98. M. JACQUART, « Droits économiques, sociaux et culturels », dans M. BEDJAOU (dir.), *op. cit.*, note 13, p. 1153, à la page 1161. Parlant du droit à un niveau de vie suffisant, M. Jacquart ajoute ceci : « Non pas que ce droit soit plus important que les autres droits mais il reste que sans la réalisation de ce droit premier dans un ordre international qui le permette, la réalisation des autres droits socio-économiques ou civils et politiques semble illusoire. »

99. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, précité, note 5, art. 11. Rappelons que le droit à un niveau de vie suffisant inclut le droit à la nourriture.

100. Voir dans le même sens : A. BENSALAH-ALAOU, *op. cit.*, note 18, p. 62 ; W.A. SCHABAS, *op. cit.*, note 82, p. 45 ; Q.D. NGUYEN et autres, *op. cit.*, note 94, p. 643. Sur la hiérarchie, en général, des droits de la personne : M. PERRIN DE BRICHAMBAUT, J.-F. DOBELLE et M.-R. D'HAUSSY, *Leçons de droit international public*, Paris, Dalloz, 2002, p. 385. Les auteurs mentionnent que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* à son article 4 (2) et l'article 15 (2) de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, dans P.-M. DUPUY, *op. cit.*, note 5, p. 128, font référence à des « droits qui sont invocables toujours et partout, qui doivent être respectés en tous lieux et en toutes circonstances et qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation ». Voir aussi : P. ALSTON, « Human Rights and Basic Needs: A Critical Assessment », (1979) XII, 1, 2 *Revue des droits de l'homme* 19-67.

101. La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58, (1982), adoptée à Nairobi le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, mentionne à ses articles 19 à 25 les droits dont disposent les peuples. Ces droits constituent des droits de la troisième génération.

102. Sur la distinction entre les droits individuels et collectifs, voir : P.-M. DUPUY, *op. cit.*, note 86, p. 204 et 205.

doit s'inscrire afin qu'il se réalise<sup>103</sup>. Il serait même l'expression par excellence de la solidarité dont les peuples doivent faire preuve en matière de droits collectifs.

Le droit à la sécurité alimentaire collective aurait une nature juridique qui l'apparenterait au droit au développement. Tout comme ce dernier, il serait un droit de solidarité, mais qui pourrait, comme le mentionne Kéba Mbaye pour le droit au développement, « parfaitement recevoir une application individuelle<sup>104</sup> ».

Si l'on accepte qu'il existe des droits fondamentaux et prioritaires de la personne, leur transposition à l'échelle des collectivités en droits de la troisième génération implique-t-elle une hiérarchisation de ceux-ci ? Il semble logique qu'il en soit ainsi, puisqu'il est trivial que le succès de la réalisation du droit individuel dépend de l'attention accordée au droit collectif. La priorité donnée à un droit individuel doit se traduire par des mesures préférentielles des États quant aux efforts qu'ils doivent consentir afin d'assurer la réalisation d'un droit de même nature au profit de la collectivité.

### **2.1.2 L'application du droit à la conditionnalité universelle au secteur alimentaire**

Une fois circonscrite la nature juridique du droit à la sécurité alimentaire collective, il est nécessaire de préciser les éléments de définition et d'identification du droit à la conditionnalité universelle (2.1.2.1). Cependant, l'exercice ne sera complet que par une détermination des conditions de sa mise en œuvre (2.1.2.2).

#### **2.1.2.1 Les éléments de définition et d'identification du droit à la conditionnalité universelle**

Le droit à la conditionnalité universelle peut être défini comme un droit que possède un État de rendre conditionnelle, ou de soumettre à un processus d'échange, sa participation à la résolution de problématiques mondiales, en contrepartie de l'assouplissement ou du réaménagement des conditions économiques qui empêchent la réalisation d'un droit fondamental de la personne à caractère économique<sup>105</sup>. Le droit pourrait donc

---

103. K. MBAYE, *loc. cit.*, note 13, 1125, indique, en effet, en ce qui concerne les droits de la troisième génération que « leur fondement est la solidarité entre les hommes et les États et c'est par la coopération qu'ils peuvent s'accomplir ».

104. *Id.*, 1123.

105. Il pourrait s'agir, mais non obligatoirement, de l'application de certains éléments du NOEI.

être invoqué lorsqu'un contexte économique imposé à un État rend virtuellement impossible toute intervention de sa part, en vue d'assurer l'application effective d'un droit fondamental et prioritaire de la personne à caractère économique. Autrement dit, il permettrait aux PED d'obtenir des concessions de la part des PD, qui auraient comme conséquence de favoriser la mise en œuvre de modalités pour assurer l'application réelle des droits prioritaires de la personne à caractère économique, en échange de leur collaboration dans la résolution de problématiques mondiales.

Le droit à la conditionnalité universelle constituerait donc un droit à l'échange. Ce serait l'État qui réserverait sa collaboration à la résolution de problématiques mondiales qui détiendrait le droit. Ce dernier consisterait pour l'État à échanger son concours, en contrepartie d'une modification des modalités d'un traité ou d'une entente, de nature ou à incidence économique, à un État ou à une organisation internationale avec qui il est lié. Ces entités ne jouiraient d'aucun droit à la collaboration de l'autre partie au traité ou à l'entente. Relativement à ce dernier aspect, nous pouvons faire l'analogie suivante avec le droit à la nationalisation d'entreprises privées. Les pays non alignés soutiennent en droit des nationalisations que « le colonisateur ne jouissait pas d'un droit acquis à l'indemnisation, mais avait plutôt contracté une dette à l'égard de l'État nationalisateur<sup>106</sup> ».

La conditionnalité est dite universelle pour quatre raisons. Premièrement, elle s'applique en tant que droit, théoriquement, à tous les États, mais en pratique elle profiterait exclusivement aux PED, et plus particulièrement à ceux qui sont inclus dans la catégorie des PMA. Elle peut être invoquée par un État ou un groupe d'États à l'encontre tant d'États pris individuellement ou collectivement que d'organisations régionales ou universelles à caractère commercial ou économique, lorsque dans ce dernier cas le mécanisme décisionnel de l'organisation est contrôlé en droit ou dans les faits par des PD<sup>107</sup>.

Deuxièmement, la conditionnalité universelle n'est pas limitative en ce qui a trait aux domaines qui peuvent faire l'objet d'échanges. Les PED exerceraient le droit à l'échange dans des domaines où ils possèdent un pouvoir de négociation par rapport aux PD, c'est-à-dire dans les problématiques mondiales, ou dans celles qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble et qui nécessitent le concours de tous les États pour

---

106. M. BEDJAOU, *loc. cit.*, note 11, 433.

107. C'est donc un droit qui s'exerce sans qu'il y ait application des notions de responsabilité du droit international. En ce qui concerne les organisations internationales, voir : P. KLEIN, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 1998.



leur résolution. Mentionnons, à titre d'exemples, les secteurs suivants, où la participation des PED est essentielle au bien-être collectif : la protection de l'environnement mondial ; la lutte antiterroriste ; le contrôle de la croissance démographique ; la migration internationale et la réduction des vagues de réfugiés ; l'adoption de mesures destinées à contrôler la production et le trafic de stupéfiants ; le commerce international ; la non-prolifération des armes nucléaires ; le contrôle des maladies transmissibles telles que la malaria et le VIH/sida, la stabilité financière et la paix mondiale<sup>108</sup>.

Troisièmement, les entités juridiques entre lesquelles peut s'exercer le droit à la conditionnalité universelle sont interreliées à deux niveaux : à un premier niveau en ce qui concerne les droits de la personne à caractère économique et à un second, en ce qui a trait aux questions économiques au sens large. Dans les deux cas, il peut s'agir de traités au sens de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>109</sup>, mais aussi de toute autre entente contractuelle, ce qui inclut les ententes verbales et les actes concertés non conventionnels. Les deux volets, deux *negotia*, peuvent être inclus dans le même *instrumentum*<sup>110</sup>. Le droit peut aussi être exercé à tout moment lors des négociations précédant la conclusion d'une entente.

Quatrièmement, la conditionnalité universelle s'intégrerait dans le processus de l'institutionnalisation de la gestion des *biens publics mondiaux*<sup>111</sup> vers lequel l'ONU pourrait vraisemblablement s'orienter afin de répondre aux crises internationales contemporaines, puisque les secteurs de collaboration Nord-Sud constituent pour la plupart des *biens publics mondiaux*<sup>112</sup>. Concept économique, ces derniers peuvent être définis comme des biens que le marché est incapable de produire à cause de structures inadaptées

---

108. Ces exemples sont tirés du résumé suivant : I. KAUL et autres, *Les biens publics à l'échelle mondiale, La coopération internationale au XXI<sup>e</sup> siècle*, [En ligne], 1999, p. 10, [<http://www.undp.org/globalpublicgoods/French/Resume.pdf>] (10 juillet 2003).

109. P.-M. DUPUY, *op. cit.*, note 5, p. 201.

110. Pensons, par exemple, aux statuts d'organisations internationales ou régionales à vocation économique, qui prévoiraient le respect par ces dernières des droits de la personne lorsqu'elles exerceraient leurs activités. Ce n'est toutefois pas le cas de la BIRD et du FMI : voir *infra*, note 123.

111. Consulter à ce sujet l'étude du PNUD de I. KAUL et autres, *Global Public Goods, International Cooperation in the 21st Century*, New York, Oxford University Press, 1999. Un résumé en français a été préparé par le PNUD : I. KAUL et autres, *op. cit.*, note 108.

112. I. KAUL et autres, *op. cit.*, note 108, p. 10. Pour un exemple d'application Nord-Sud du concept, voir : P. HUGON, « Les écarts de connaissances scientifiques et techniques Nord/Sud au regard de la théorie des biens publics mondiaux », *Revue tiers-monde*, t. XLIII, n° 172, 2002, p. 891-913 ; P.G. GAWRONSKI, « Comment financer les biens publics globaux ? », *Problèmes économiques*, n° 2758, 24 avril 2002, p. 18.

de prise de décision consécutives à l'inexistence d'un mécanisme d'action collective<sup>113</sup>. Le concept de conditionnalité universelle serait compatible avec cette théorie qui a pour objet l'intériorisation des externalités de ces biens. Pour permettre à cette dernière de s'actualiser, une structure issue de la famille des Nations Unies pourrait être mise sur pied en vue de « faciliter les « échanges d'externalités » entre les pays ou entre les gouvernements et les autres acteurs mondiaux<sup>114</sup> ». La même structure pourrait être responsable des échanges en application de l'exercice du droit à la conditionnalité universelle. Elle pourrait aussi être responsable de l'échange de crédits d'exploitation des patrimoines communs de l'humanité (PCH)<sup>115</sup>, permettant ainsi « de recourir aux forces du marché et aux mécanismes des prix pour améliorer la fourniture ou la préservation des biens communs<sup>116</sup> ».

Le droit à la conditionnalité universelle serait un droit fondamental et prioritaire de la personne de la troisième génération. Tout comme d'autres droits de solidarité, tels que le droit à la paix ou encore celui à un environnement sain ou au développement, le droit à la conditionnalité universelle nécessiterait une concertation de la communauté internationale pour son application. Il constituerait, en quelque sorte, un droit de nature procédurale dont l'application permettrait la réalisation du droit au développement.

Les droits de la troisième génération ont pour objectif la création d'un contexte universel propice au mieux-être de la personne considérée dans sa globalité, soit l'« humanité ». Il serait opposable *erga omnes* et servirait de catalyseur en vue de l'élaboration de l'ordre international auquel fait référence l'article 28 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. » Puisque l'individu aurait un droit à l'application du concept de conditionnalité universelle, ce droit constituerait aussi un droit individuel, tout comme le droit au développement.

---

113. I. KAUL et autres, *op. cit.*, note 108, p. 13.

114. *Id.*, p. 23.

115. Sur cette question, voir : P.-F. MERCURE, « La proposition d'un modèle de gestion intégrée des ressources naturelles communes de l'humanité », (1998) 36 *A.C.D.I.* 41-92.

116. C'est la situation que décrivent I. KAUL et autres, *op. cit.*, note 108, p. 27, dans le résumé de leur étude : « En fait, ces pratiques ont déjà commencé : dans certains cas, on peut déjà échanger les droits de pêcher ou de polluer. »

Appliqué au secteur alimentaire, le droit à la conditionnalité universelle aménage le droit à la nourriture, tel qu'il est compris dans les instruments conventionnels internationaux, de façon à en faire un droit d'accès à l'alimentation. La transformation s'accomplit par l'exécution du processus d'échange propre au droit à la conditionnalité universelle. Selon A. Sen, en effet, l'échange constitue l'une des façons de garantir l'accès à l'alimentation et celui-ci confère un titre et un droit de la personne. Cet auteur soutient ceci : « Le premier titre est fondé sur l'échange ; il donne à une personne le droit de posséder ce qu'elle se procure en échangeant une chose qu'elle possède, avec un tiers consentant (ou, sur un plan multilatéral, avec un ensemble de tiers consentants)<sup>117</sup>. »

Le titre fondé sur l'échange permettait la réalisation du droit à la nourriture en autorisant l'accès à une alimentation convenable. Bien que le modèle présenté par cet auteur semble avoir été conçu pour un rapport individu-État, rien ne s'oppose à ce qu'il s'applique à un rapport État-État ou État-organisation internationale. Le droit d'accès à l'alimentation permettrait alors aux collectivités ou aux États de réaliser leur sécurité alimentaire en élaborant et en mettant en application une politique d'échange<sup>118</sup>.

#### 2.1.2.2 Les conditions de mise en œuvre du droit à la conditionnalité universelle

Il existe cinq conditions dans l'application du droit à la conditionnalité universelle. Premièrement, celui-ci s'applique lorsqu'une entente à laquelle est partie un État a sur lui des conséquences de nature économique telles qu'est rendue impossible l'application des mesures auxquelles il s'était engagé par une autre entente afin que soit assuré l'accomplissement d'un droit fondamental et prioritaire de la personne à caractère économique. L'État est donc lié par deux ententes et les mesures de mise en œuvre de celles-ci se révèlent incompatibles ou seulement difficilement réconciliables.

---

117. A. SEN, *Poverty and Famines : An Essay on Entitlement and Deprivation*, New York, Oxford University Press, 1981, par. 36 cité dans C. GOLAY, *Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation*, mémoire de DES, Genève, Université de Genève, p. 14 : les deuxième, troisième et quatrième titres sont fondés respectivement sur la production, le travail propre d'une personne et l'héritage ou le transfert.

118. Tel est le propos d'I. KAUL et autres, *op. cit.*, note 108, p. 24, dans le résumé de leur étude : « La question de l'accès aux biens publics est une question importante, en partie pour des raisons d'équité [...] Au niveau mondial, il est également important d'assurer que les biens publics mondiaux soient accessibles à tous, en particulier si l'effort de production a été un effort commun. »

Deuxièmement, le droit de la personne atteint doit être prévu dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ou dans toute autre entente universelle ou régionale prévoyant des dispositions analogues à celles qui sont prévues dans le Pacte. Il doit, en effet, s'agir d'un droit à caractère économique promu et protégé par la communauté internationale, et l'État qui entend exercer son droit à la conditionnalité universelle doit être lié par le Pacte ou encore l'entente universelle ou régionale. Puisque l'application de la conditionnalité universelle constitue une mesure exceptionnelle pour une situation extrême, les droits protégés doivent être des droits relatifs à la survie, c'est-à-dire les droits assimilables, en quelque sorte, à ceux du noyau dur des droits de la personne. Le droit protégé doit donc être un droit fondamental et prioritaire de la personne à caractère économique.

Troisièmement, le contexte économique dans lequel se trouve l'État doit être le résultat de conditions imposées de l'extérieur, c'est-à-dire d'organisations internationales régionales ou universelles, d'États ou de regroupements de ces entités. Pensons à des PAS de la BIRD et du FMI qui contrecarreraient ou simplement diminueraient la capacité de l'État d'assurer l'application effective des droits prioritaires à caractère économique. Ces conditions doivent découler de mesures prises en vue de donner effet aux dispositions d'une entente à laquelle est partie l'État. Ce dernier doit pouvoir attribuer à au moins une entente de nature économique le contexte économique à l'origine des difficultés qu'il éprouve pour assurer l'application effective d'un droit fondamental de la personne.

Quatrièmement, le fait que l'État a accepté les conditions économiques ne constitue pas une cause rédhitoire à l'exercice de son droit s'il est en mesure de démontrer que les conditions négociées étaient essentielles au maintien ou à la stabilité de son niveau de développement économique. Cependant, la notion de *stabilité du niveau de développement économique* risque de poser des problèmes d'interprétation. Le critère guidant les États devrait être le suivant : si aucun correctif économique n'avait été adopté, l'État aurait-il été en mesure de faire face à ses obligations internationales sans préjudicier au niveau de vie de ses citoyens ? Si la réponse à cette question est négative, il pourrait alors être déduit que l'État avait un pouvoir de négociation restreint sur les conditions économiques nouvellement applicables. Il pourrait être assumé, dans ce cas, que les conditions n'étaient pas véritablement consenties mais imposées<sup>119</sup>.

---

119. Un critère du type « survie économique » poserait la question de la façon suivante : si des correctifs économiques n'avaient pas été adoptés, l'État aurait-il été en mesure de satisfaire à ses obligations internationales ?

Cinquièmement, l'État ne doit pas avoir été en mesure d'anticiper raisonnablement que les contraintes économiques avec lesquelles il est aux prises empêcheraient, en pratique, l'application de dispositions requises pour donner effet à un droit économique prioritaire.

## 2.2 Les fondements du droit à la conditionnalité universelle

Le droit à la conditionnalité universelle a une filiation morale qui ne soulève aucun doute. Nous exposerons préalablement ses assises juridiques dans les principes issus du droit international public général (2.2.1). Ensuite, nous mettrons en exergue l'apport certain du droit international du développement (2.2.2).

### 2.2.1 Les principes issus du droit international public général

Le droit à la conditionnalité universelle trouve des fondements dans le concept de souveraineté, dans les notions de domaine réservé et de l'état de nécessité, dans le principe de précaution et, enfin, dans les obligations de coopération et de solidarité auxquelles sont tenus les États. Ces sources seront étudiées successivement dans les développements qui suivent.

Le concept de souveraineté permet à l'État d'adopter le comportement international qu'il désire avec pour seule limitation l'immédiateté normative qui l'oblige à se soumettre « directement, immédiatement, au droit international<sup>120</sup> ». En cas de violation de celle-ci, il pourrait voir sa responsabilité internationale engagée. L'État est donc tout à fait justifié d'associer le respect de droits fondamentaux de la personne à sa collaboration dans certains secteurs où cette dernière est requise par les nouvelles préoccupations de la société internationale. Ce comportement lui serait permis par la liberté d'action<sup>121</sup> dont il jouit et ferait partie de son domaine réservé<sup>122</sup>. Les PAS imposés par les IFI et qui nuisent à l'application des droits prioritaires de la personne à caractère économique porteraient atteinte au domaine réservé de l'État<sup>123</sup>.

120. Q.D. NGUYEN et autres, *op. cit.*, note 80, p. 425. L'État devrait respecter les règles du *jus cogens* et les ententes internationales qu'il a conclues avec d'autres États.

121. *Id.*, p. 430 et suiv.

122. Cet aspect est consacré par l'article 2 (7) de la *Charte des Nations Unies*. Voir à ce sujet : G. ARANGIO-RUIZ, « Le domaine réservé : l'organisation internationale et le rapport entre le droit international et le droit interne », (1990) 225 *R.C.A.D.I.* 9.

123. Il est à noter que les chartes constitutives de ces organismes ne font aucune mention du respect des droits fondamentaux de la personne dans leurs activités courantes avec les États débiteurs, qu'il s'agisse de droits civils, politiques ou économiques. Parlant de la BIRD et de ses dirigeants, les statuts de l'organisme mentionnent ceci : « Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques » (art IV,

S'il est admis que le respect des droits de la personne fait partie des « préoccupations légitimes de la communauté internationale<sup>124</sup> » et, à ce titre, est exclu du domaine réservé à l'État, il est moins certain que l'organisation du système économique et social de l'État en vue d'y donner effet, en soit exclue, dans l'hypothèse où l'action des IFI contrecarre la réalisation des droits de la personne<sup>125</sup>. L'État serait tout à fait justifié d'un point de vue juridique, en s'appuyant sur son domaine réservé, de conditionner sa collaboration avec les IFI à une adaptation de leurs exigences économiques afin de les rendre conformes à une stratégie concernant l'application des droits de la personne. L'État définirait ainsi les contours de son comportement socioéconomique dans le contexte de la mondialisation, précisant le contenu de son domaine réservé qui « dépend des nécessités de la vie internationale, telles qu'elles s'expriment par le développement du droit international positif<sup>126</sup> ».

L'état de nécessité<sup>127</sup> existe en droit international afin qu'un État se libère d'une obligation internationale qu'il a contractée sans que sa responsabilité internationale puisse être engagée sur la base de la non-exécution

---

section 10 des statuts de la BIRD, adoptés à Bretton Woods le 22 juillet 1944), *R.T.N.U.*, vol. 2, p. 135. Sur cette question, voir : I.F.I. SHIHATA, « La Banque mondiale et les droits de l'homme », (1999) 1 *R.B.D.I.* 86-96 ; P. KLEIN, « Les institutions financières internationales et les droits de la personne », (1999) 1 *R.B.D.I.* 97-114 ; G. NIYUNGEKO, « L'impact du programme d'ajustement structurel sur le respect des droits économiques et sociaux au Burundi », (1999) 1 *R.B.D.I.* 8-18.

124. D. CARREAU, *Droit international*, 7<sup>e</sup> éd., n° 1, Paris, A. Pedone, 2001, p. 374.

125. *Ibid.* : L'organisation économique et sociale de l'État échapperait à son domaine réservé, compte tenu de l'« ingérence » des IFI dans ce domaine.

126. *Id.*, p. 372. L'auteur appuie son commentaire sur la décision suivante : *Avis consultatif n° 4 du 07/02/23 relatif à l'Affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc (Tunisie/Maroc)*, (1923) C.P.J.I., n° 4, 7 février.

127. Sur le concept, voir : Q.D. NGUYEN et autres, *op. cit.*, note 80, p. 223, 224, 786 et 787. Le droit à la conditionnalité universelle prend aussi sa source dans les mesures de rétorsion et les contre-mesures : ces dernières sont prévues aux articles 47 à 50 du *Projet de codification du droit de la responsabilité des États*, Doc. Off. Commission du droit international, 51<sup>e</sup> sess., supp. n° 10, Doc NU A/51/10 (1996), dans P.-M. DUPUY, *op. cit.*, note 5, p. 719. Elles pourraient être appliquées contre un État à la fois créancier d'un autre État qui voit sa marge de manœuvre réduite quant au respect des droits fondamentaux de la personne et aussi signataire avec l'État débiteur d'un traité international portant sur les droits de la personne. L'État créancier ne respecterait pas l'obligation de collaborer à l'application des droits fondamentaux de la personne contractée avec l'État débiteur. Cela ouvrirait la porte aux mesures. L'échange proposé par l'État débiteur constituerait une mesure de rétorsion ou une contre-mesure. Sur ces notions, voir : Q.D. NGUYEN et autres, *op. cit.*, note 80, p. 957-962.

de celle-ci<sup>128</sup>. Il peut être soulevé dans une situation de « danger pour l'existence de l'État, pour sa survie politique ou même économique<sup>129</sup> ». La survie politique fait référence à une situation « d'impossibilité politique de gouverner ou d'instabilité sociale<sup>130</sup> », tandis que la survie économique se réfère « aux ressources dont un État peut disposer pour continuer à satisfaire les besoins de la population, particulièrement en matière de santé, d'éducation, culturelle et sociale<sup>131</sup> ». La notion d'état de nécessité a fait l'objet de quelques études quant au remboursement de la dette extérieure de pays en difficultés de paiement<sup>132</sup>. Elle peut être invoquée pour répudier cette dernière, tant dans le cadre de relations interétatiques qu'à l'égard d'organisations internationales.

La notion de l'état de nécessité peut aussi servir de fondement au respect par un État des obligations qu'il a envers sa population, soit en vertu du droit constitutionnel interne ou de conventions internationales<sup>133</sup>. Elle pourrait donc être invoquée pour des situations qui menaceraient le droit à la sécurité alimentaire collective. Un pays débiteur pourrait ainsi, comme cela a été avancé, « refuser un programme d'ajustement structurel rendant impossible le financement public des services sociaux de base<sup>134</sup> ». Ces

128. Le concept a été débattu au sein de la Commission du droit international qui l'a codifié à l'article 33 du *Projet de codification du droit de la responsabilité des États*, précité, note 127, p. 719.

129. P. CAHIER, « Changements et continuité du droit international ou : Cours général de droit international public », (1985) 195 *R.C.A.D.I.* 9, 290.

130. H.R. DIAZ, *L'État de nécessité - La dette extérieure : mécanismes juridiques de non-paiement, moratoire ou suspension de paiement*, document préparé pour le Comité pour l'annulation de la dette du tiers-monde (CADTM), [En ligne], 2002, [t "\_blank" http://www.attac.org/fra/toil/doc/cadtm52.htm] (3 juillet 2003).

131. *Ibid.*

132. Voir *supra*, note 130. Voir aussi H.R. DIAZ, *La force majeure : la situation en Argentine — La dette extérieure : mécanismes juridiques de non-paiement, moratoire ou suspension de paiement*, document préparé pour Attac-Québec, [En ligne], 2003, [http://www.quebec.attac.org/comprendre/documents/Forcemajeure.doc] (20 juin 2003); H.R. DIAZ, *Régime applicable aux dettes publiques*, document préparé pour Attac-Québec, [En ligne], 2002, [t "\_blank" http://www.france.attac.org/a313] (20 juin 2003).

133. H.R. DIAZ, *op. cit.*, note 130. Selon cet auteur qui s'appuie sur la décision du barrage de Gabčíkovo-Nagymaros (p. 5), « le concept s'applique à tout type de convention ou accord international, quelle que soit la nature de ladite convention ou son contenu ». Voir : *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, (1997) C.I.J. 92, 25 septembre, (1998) XXXVII :1 *International Legal Materials* 162. Ce texte est disponible à l'adresse Internet suivante : *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, [En ligne], 1997, [http://www.lawschool.cornell.edu/library/cijwww/cijwww/cdoCKET/chs/chsjudgment/chs\_cjudgment\_970925.htm] (20 novembre 2002).

134. A. ZACHARIE et É. TOUSSAINT, *op. cit.*, note 73.

derniers incluent sans contredit les subsides étatiques en vue de pourvoir aux nécessités alimentaires.

Si le droit pour un État de ne pas honorer une obligation internationale à caractère économique qu'il aurait contractée par traité ou convenue par toute autre forme d'entente peut être justifié par la nécessité qu'il a de fournir des services sociaux de base, *a fortiori* il aurait le droit de renégocier les modalités des différentes ententes à caractère économique qui entraînent l'application du droit à la nourriture. Plutôt que de suspendre l'application de ces ententes ou de demander leur annulation, l'État débiteur serait en droit de demander leur réaménagement. Le pouvoir de négociation de cet État est alors la menace qu'il brandit de ne pas respecter l'entente à caractère économique. Le cocontractant préférera probablement renégocier cette dernière plutôt que de tout perdre ; mais si le cocontractant refuse de la renégocier, c'est-à-dire s'il demande l'application intégrale de l'entente convenue, l'État débiteur, bien qu'il soit exonéré de toute responsabilité internationale par l'application de la notion de l'état de nécessité<sup>135</sup>, s'expose à de possibles représailles de l'État ou de l'institution financière créancière. De telles mesures sont cependant prohibées par le droit international :

[Les] pays développés ont encore le devoir de « s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en voie de développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur *développement* économique, politique et *social*, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale »<sup>136</sup>.

Le pouvoir de négociation de l'État débiteur demeure cependant très relatif. Le droit à la conditionnalité universelle, s'appuyant sur la notion de l'état de nécessité, offre une possibilité de discussion renforcée à l'État débiteur.

---

135. Comme le rapportent Laurence André et Julie Dutry, la « Commission du droit international a reconnu que des circonstances économiques désastreuses dans les pays en développement peuvent constituer « un péril grave et imminent pour la nation » », excluant ainsi tout caractère illicite dans la suspension des paiements de la créance. Voir à ce sujet : L. ANDRÉ et J. DUTRY, « La responsabilité internationale des États pour les situations d'extrême pauvreté », (1999) 1 *R.B.D.I.* 58, 80.

136. *Id.*, 63 ; l'italique est de nous.



Le principe de précaution<sup>137</sup> élaboré dans le secteur de l'environnement a été formalisé dans plusieurs instruments juridiques. Ainsi, l'article 15 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*<sup>137a</sup> dispose que « l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». Aucun juriste n'attribuera à un effort indu d'exégèse le fait d'accorder à une personne, une protection au moins équivalente à celle dont jouit une plante, un caillou ou une amibe. Ainsi, la méconnaissance ou l'évaluation erronée de l'impact des accords commerciaux et financiers sur la capacité des États à respecter les droits économiques prioritaires ne devrait pas être un prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures en vue de prévenir une impossibilité budgétaire pour assurer l'application effective de ces droits.

La conditionnalité universelle prend aussi sa source dans les moyens de faire la promotion des droits fondamentaux de la personne. Les PED sont soumis à des obligations de coopération et de solidarité à ce sujet<sup>138</sup>. Ces dernières découlent des articles 55 et 56 de la *Charte des Nations Unies*, de l'article 28 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et de l'article 2 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

Selon l'article 55 (c) et l'article 56 de la Charte, les membres « s'engagent à agir, tant conjointement que séparément [...] en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme ». L'article 28 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, proclame : « un ordre international doit être promu afin que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ». Mais surtout l'article 2 du Pacte énonce, que, « par la coopération internationale, les États doivent assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte *par tous les moyens appropriés* [l'italique est de nous]. La conditionnalité universelle constitue sans contredit l'un de ces moyens ;

---

137. N. DE SADELEER, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, Bruxelles, Bruylant, 1999 ; P.W. BIRNIE et A.E. BOYLE, *International Law and the Environment*, 2<sup>e</sup> éd., New York, Oxford University Press, 2002, p. 115-121. Il est possible de faire un parallèle entre commerce et protection de l'environnement de même qu'entre commerce et protection des droits de la personne : C. NOIVILLE, « Principe de précaution et Organisation mondiale du commerce : le cas du commerce alimentaire », (2000) 127 *J.D.I.* 263-297.

137a. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 13 juin 1992, Doc. N.U. A/ Conf. 151/5/Rev.1.

138. Voir : P.-F. MERCURE, *loc. cit.*, note 39, 107-112.

ainsi qu'un élément d'un programme concret afin, comme le mentionne l'article 11 du Pacte, d'assurer une « répartition équitable des ressources alimentaires mondiales. »

Le même exercice d'interprétation de la *Déclaration sur le droit au développement* indique aussi clairement l'obligation d'agir des États en ce domaine : « Les États doivent *prendre des mesures* pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect [...] des droits économiques, sociaux et culturels<sup>139</sup>. » Par ailleurs, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* crée un devoir de solidarité entre les membres en édictant que « le principe de solidarité et de relations amicales [...] est applicable aux rapports entre les États<sup>140</sup> ». Les manquements aux devoirs de coopération et de solidarité imposés aux États par les conventions internationales mentionnées sont susceptibles d'engager leur responsabilité internationale<sup>141</sup>.

## 2.2.2 L'apport certain du droit international du développement

Compte tenu du fait que le droit à la conditionnalité universelle s'exercera principalement dans un contexte de relations Nord-Sud, la recherche de ses fondements exige de jeter un regard sur les trois aspects qui suivent : les principes et les concepts généraux du droit international du développement (2.2.2.1) ; les sources dans l'articulation environnement-développement (2.2.2.2) et les pratiques de négociations Nord-Sud axées sur l'échange, dans le domaine des ressources naturelles (2.2.2.3).

### 2.2.2.1 Les principes et les concepts généraux du droit international du développement

Puisque la composante essentielle du droit à la conditionnalité universelle est le développement social des États, car il a pour objet l'application de droits fondamentaux de la personne, il prendrait ancrage dans les mêmes concepts que ceux dont est issu le droit au développement, c'est-à-dire le *jus cogens* et la solidarité internationale<sup>142</sup>. Il aurait aussi comme fondement les sources du droit dont il ferait la promotion. Ainsi, il serait en

---

139. *Déclaration sur le droit au développement*, adoptée le 4 décembre 1986, AGNU Rés. 41/128, art. 6 (3) ; l'italique est de nous.

140. Voir *supra*, note 101, art. 23 (1).

141. Voir à ce sujet : L. ANDRÉ et J. DUTRY, *loc. cit.*, note 135, 62 et suiv.

142. Sur les sources du droit au développement, voir : M. BEDJAOU, *loc. cit.*, note 36, 1255 et suiv.

filiation avec le droit à la vie<sup>143</sup>, dans un processus en vue d'assurer la satisfaction du droit à la nourriture<sup>144</sup>.

Le droit des peuples à l'autodétermination, à l'origine essentiellement centré sur la notion de décolonisation<sup>145</sup> et consacré aux articles premiers des pactes<sup>146</sup> a par la suite évolué pour porter sur les choix politiques et économiques que peuvent faire les États, « sans ingérence ni contrainte extérieure d'aucune sorte<sup>147</sup> ». Ces derniers ont ainsi toute la latitude nécessaire à l'adoption des mesures qu'ils jugent appropriées sur la façon de remplir les devoirs qu'ils ont envers leur population, dont celui d'assurer l'application effective des droits de la personne. Le droit à l'autodétermination qui découle du principe de la souveraineté comprend donc pour l'État celui de privilégier les moyens et les stratégies qu'il peut déployer en vue d'atteindre cet objectif<sup>148</sup>. Cette règle de droit international est coutumière<sup>149</sup>. Le choix des avenues qui doivent être empruntées par les PED pour mettre en œuvre leurs programmes visant le respect des droits fondamentaux de la personne fait donc partie des prérogatives dont ils sont investis.

L'existence d'un droit au patrimoine commun de l'humanité<sup>150</sup> découlerait du droit à la vie, tout comme le droit à un environnement sain et celui au développement. Refuser de conférer un droit au PCH reviendrait, selon

143. Explicitement consacré par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, dans P.-M. DUPUY, *op. cit.*, note 5, p. 65, art. 3, et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, dans P.-M. DUPUY, *op. cit.*, note 5, p. 71, art. 6 (1) et implicitement par la *Charte des Nations Unies*, dans P.-M. DUPUY, *op. cit.*, note 5, p. 1. Pour certains, tous les droits de la troisième génération découleraient du droit à la vie. Comme le rapporte K. BASLAR, *The Concept of the Common Heritage of Mankind in International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1998, p. 322 : « all the so-called third generation of human rights should take their cue from the imperative norm of the right to life ».

144. Il est admis que le droit à la nourriture a comme fondement le droit à la vie, tout comme le droit au développement.

145. Q.D. NGUYEN et autres, *op. cit.*, note 80, p. 519-525 ; P.-M. DUPUY, *op. cit.*, note 86, p. 126-131.

146. Voir les articles premiers du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, précité, note 5, et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, précité, note 100.

147. M. BEDJAOUTI, *loc. cit.*, note 36, 1259.

148. *Id.*, 1261 : le droit au développement découlerait du droit des peuples à l'autodétermination. Voir aussi l'article 1 (2) de la *Déclaration sur le droit au développement*, précitée, note 139.

149. Q.D. NGUYEN et autres, *op. cit.*, note 80, p. 520.

150. Sur le concept de PCH, voir, notamment, P.-F. MERCURE, *supra*, notes 41 et 115, *infra*, note 171 Voir également : P.-F. MERCURE, « Le choix du concept de développement durable plutôt que celui du patrimoine commun de l'humanité afin d'assurer la

Kemal Baslar, à laisser des millions de personnes dans la pauvreté, la malnutrition, la maladie et la misère. Cela équivaldrait à leur dénier un droit à la vie<sup>151</sup>. Cet auteur soutient que, devant ces problèmes, le droit à la vie doit inclure le droit au partage du coût et des avantages des ressources naturelles communes, car « one of the « common heritages of mankind » is the right to live under a just international law<sup>152</sup> ».

C'est parce que le droit à la vie n'a de sens que s'il implique une existence recevant l'attention voulue d'un système juridique international juste, c'est-à-dire apte à permettre la répartition de la richesse, que ce droit inclut, aussi, le rééquilibrage entre impératifs économiques et respect des droits fondamentaux de la personne. Le droit à la conditionnalité universelle découlerait donc du droit à l'application du concept de PCH. Le problème est que la force d'une chaîne se mesure à son maillon le plus faible ; or la démonstration d'un droit au PCH s'appuie sur une preuve ontologique du droit à la vie. L'analyse n'en est pas moins très pertinente, bien que « the right to the common heritage of mankind « as a human right is in its embryonic stage of development »<sup>153</sup> ». La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* reconnaît cependant explicitement ce droit à son article 22 (1) : « Tous les peuples ont droit à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. »

#### 2.2.2.2 Les sources dans l'articulation environnement-développement

Le mécanisme de développement durable peut être défini comme le compromis auquel le Nord et le Sud sont arrivés concernant la résolution de leurs conflits en matière d'environnement et de développement. Selon l'entente convenue, les PD s'engagent à collaborer avec les PED à la réalisation des éléments constitutifs du NOEI<sup>154</sup>, tandis que les PED acceptent, en contrepartie, de coopérer avec les PD à la mise en place de mesures

---

protection de l'atmosphère », (1995-1996) 41 *R.D. McGill* 595 ; K. BASLAR, *op. cit.*, note 143 ; A.-C. KISS, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », (1982) 175 *R.C.A.D.I.* 99-256 ; S. PAQUEROT, *Le statut des ressources vitales en droit international : essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

151. K. BASLAR, *op. cit.*, note 143, p. 323.

152. *Ibid.*

153. *Id.*, p. 321.

154. Il suffit pour se convaincre de cette affirmation de se reporter au chapitre 3 de la première partie du rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) intitulé : « Le rôle de l'économie mondiale », dans lequel l'organisme traite des revendications historiques des PED en faveur d'un NOEI. Voir : CMED, *Rapport, Notre avenir à tous*, Montréal, Les Éditions du Fleuve, 1988.

concernant la protection de l'environnement mondial. Cela a d'ailleurs été clairement présenté originellement dans le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED), comme un mécanisme devant articuler les relations Nord-Sud dans les secteurs de l'environnement et du développement<sup>155</sup>. Il est donc possible d'affirmer ce qui suit :

Le mécanisme de développement durable serait [...] applicable à tous les secteurs de négociations Nord-Sud où l'enjeu déterminant est le développement des PED. Il pourrait même être soutenu qu'il constitue une règle coutumière, puisqu'il serait suffisamment circonscrit. Les balises de ce mécanisme sont, en effet, d'une précision adéquate pour imposer un comportement non équivoque aux États lorsqu'ils négocient sur des enjeux Nord-Sud qui impliquent la question du développement des États de tiers-monde ; ce qui est presque toujours le cas<sup>156</sup>.

Le mécanisme du développement durable constitue ainsi la genèse du droit à la conditionnalité universelle, puisque ce dernier y trouve le fondement au processus d'échange Nord-Sud qu'il intègre. Cet élément est, de toute évidence, l'essence même de la procédure assurant la mise en application du droit à la conditionnalité universelle. Le spectre des valeurs échangées entre les deux groupes est cependant plus large lorsqu'il y a application du droit à la conditionnalité universelle, plutôt que celle du mécanisme de développement durable. Alors que ce dernier a pour objet l'échange de la collaboration des PED à la résolution des problèmes dans lesquels s'insère la question du développement des États du tiers-monde, en contrepartie de la concession à la pièce d'éléments du NOEI de la part des PD, le droit à la conditionnalité universelle modifie les deux variantes de l'échange. Les domaines où est demandée la collaboration des PED ne connaît pas de restrictions<sup>157</sup> et les concessions attendues des PD, bien qu'elles soient de nature économique, ne concernent pas exclusivement des éléments du NOEI.

Le débat environnement-développement qui oppose le Nord et le Sud s'était cristallisé, dans les années 70, autour de l'idée que les ressources financières du Nord seraient détournées de l'aide publique au développe-

---

155. *Id.*, p. 79-109. Voir aussi : F. RIGAUX, « Réflexions sur un nouvel ordre mondial », (1991) 3 *R.A.D.I.C.* 653-667. Les échanges dette-environnement constituent un exemple éloquent de l'application du mécanisme du développement durable. Voir à ce sujet : P.-F. MERCURE, *L'évolution du concept de patrimoine commun de l'humanité appliqué aux ressources naturelles*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, p. 209-221.

156. P.-F. MERCURE, *loc. cit.*, note 39, 104.

157. Voir les exemples mentionnés à la section 2.1.2.1.

ment pour protéger l'environnement<sup>158</sup>. La polémique Nord-Sud est tout autre en ce début de millénaire. Les PED craignent désormais que la dégradation de l'environnement ne menace leur développement économique et social et n'empêche notamment la réalisation des droits économiques fondamentaux<sup>159</sup>. La collaboration des PED à la résolution des problèmes environnementaux mondiaux est donc catalysée par la « mondialisation écologique<sup>160</sup> ».

Ce n'est plus seulement la pollution du Nord qui menace la survie de l'espèce, mais la gestion écologique défailante du Sud. Le droit à l'échange s'articule dans ce nouveau contexte ; l'environnement des PED acquérant une valeur économique « marchandable », « le monde développé doit reconnaître que les services environnementaux fournis par les pays en développement sont des biens publics mondiaux qui appellent une rémunération adéquate, éventuellement *sous forme de paiements de transferts*<sup>161</sup> ». Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles prend alors tout son sens, dans le contexte d'une négociation Nord-Sud où il y a application du droit à la conditionnalité universelle, et dont l'une des deux contreparties à l'échange est constituée par la collaboration des pays du Sud à l'adoption de mesures en vue de réduire la pollution, qui découle d'activités dont ils sont responsables.

### 2.2.2.3 Les pratiques de négociation Nord-Sud axées sur l'échange dans le domaine des ressources naturelles

L'articulation de la dynamique de négociation Nord-Sud autour de l'idée de développement économique prend ses racines dans des pratiques qui se sont développées entre les deux groupes. L'idée de l'échange apparaît ainsi incontestablement dans le droit des nationalisations, dont les règles se sont consolidées sous l'impulsion des pays du tiers-monde<sup>162</sup>. En

---

158. Les négociations qui ont précédé l'adoption de la *Déclaration de Stockholm sur l'environnement* font apparaître cette préoccupation des PED. Cette dernière a donné naissance aux principes 8 à 25 du texte adopté le 16 juin 1972 : Doc. ONU A/Conf.48/14/Rev. 1 (1973). Le texte est aussi reproduit dans : (1973) 77 *R.G.D.I.P.* 350-355.

159. Ce fait est rapporté par J. Waller-Hunter, qui mentionne une étude de l'OCDE, *Les perspectives de l'environnement de l'OCDE*, Paris, OCDE, 2001, J. WALLER-HUNTER, « Mondialisation : la gouvernance au service du développement durable », *Problèmes économiques*, n° 2764, 5 juin 2002, p. 6.

160. *Ibid.*

161. *Ibid.*, l'italique est de nous.

162. Sur cette question, voir : G. FEUER et H. CASSAN, *Droit international du développement*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1991, p. 209-231.

exerçant ce droit, les PED entendent assurer leur développement, notamment par la récupération des richesses situées sur leur territoire national, ressources minérales et énergétiques surtout, exploitées par des étrangers. C'est en vertu du principe de la souveraineté territoriale qu'un État peut nationaliser des biens, exerçant ainsi un élément de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dont il est investi<sup>163</sup>.

S'il existe de nombreux points de mésentente entre le Nord et le Sud en droit des nationalisations, ils s'accordent néanmoins sur trois points : 1) l'opération doit se faire pour des motifs d'intérêt public ; 2) le propriétaire doit recevoir une indemnisation appropriée et 3) il doit épuiser les voies de recours dans l'État qui nationalise les ressources<sup>164</sup>. Le droit international reconnaît implicitement la pratique de l'échange entre les États lorsqu'il y a nationalisation. En exerçant cette dernière, un État est autorisé, au nom de la réalisation d'un droit, à se réapproprier les ressources nécessaires à son développement et à demander à un autre État ou à une entreprise privée étrangère que la propriété des ressources soit transférée à son profit, moyennant une compensation de sa part. Les nationalisations d'entreprises étrangères, rares de nos jours<sup>165</sup>, ont pour objet un contrôle économique en vue de promouvoir le droit au développement d'États, tout comme la conditionnalité universelle veut favoriser l'aménagement ou la modification de conditions économiques propres à faire progresser des droits fondamentaux de la personne. Dans le premier cas, une indemnisation sert de contrepartie à l'échange et, dans le second, c'est la collaboration du PED afin de résoudre une problématique Nord-Sud qui remplit cette fonction.

Si la pratique de l'échange dans le secteur des nationalisations concerne des biens, l'histoire des relations Nord-Sud nous fournit de multiples exemples d'un échange entre des biens du Nord, sous forme matérielle ou de nature pécuniaire, et une collaboration du Sud sur des enjeux globaux. Plusieurs PED ont profité de la guerre froide afin d'obtenir des concessions de nature économique de PD à économie de marché ou de pays socialistes, en contrepartie de leur adhésion à l'une ou l'autre des idéologies<sup>166</sup>. Cet habile marchandage de la part de certains pays asiatiques explique, pour certains, leur développement fulgurant : « la menace communiste en Asie a

---

163. Q.D. NGUYEN et autres, *op. cit.*, note 80, p. 1089.

164. Il s'agit des principes formulés au paragraphe 4 de la résolution 1803 (XVII) qui se trouve dans G. FEUER et H. CASSAN, *op. cit.*, note 162, p. 213.

165. C'est comme l'indiquent G. FEUER et H. CASSAN, *op. cit.*, note 162, p. 210, une pratique en déclin.

166. Il est intéressant de consulter sur cette question : Z. LAÏDI (dir.), *L'URSS vue du Tiers Monde*, Paris, Éditions Karthala, 1984, 185 p.

amené les États-Unis à avoir une attitude bienveillante à l'égard des pays asiatiques et à favoriser une forte croissance économique pour éloigner la pauvreté et diminuer par conséquent les risques de contagion révolutionnaire<sup>167</sup> ».

La pratique de l'échange Nord-Sud s'est souvent cristallisée autour de l'accessibilité de l'un des deux blocs aux ressources détenues par des États de l'autre bloc. Divers concepts juridiques étaient invoqués par l'un ou l'autre des groupes, au gré de leurs intérêts. Le pétrole a été l'une des premières ressources ayant fait l'objet d'un échange Nord-Sud. Cette ressource étant principalement située dans les PED, ces derniers invoquaient le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles afin d'affermir leur pouvoir sur l'or noir. Les PD, quant à eux, s'appuyaient sur le concept de PCH pour requérir le partage équitable de la ressource<sup>168</sup>.

Le compromis pétrolier Nord-Sud a été que les PED étaient et resteraient propriétaires de la ressource, mais consentaient à la rendre accessible à un prix raisonnable aux PD, en échange de quoi ces derniers s'engageaient à respecter la souveraineté des pays producteurs<sup>169</sup>. Une entente de nature similaire a été conclue en ce qui concerne les ressources génétiques, la protection de ces dernières étant assurée par la *Convention sur la diversité biologique*<sup>170</sup> qui repose « sur la réalisation de l'hypothétique équilibre entre l'accès par les PD aux ressources génétiques et celui par les PED aux technologies du génie génétique<sup>171</sup> ».

Ces situations rappellent celles qui sont intervenues à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle, lors des crises de la dette extérieure de pays d'Amérique latine où l'Europe a accepté de ne pas intervenir militairement afin de recouvrer ses créances, en échange de la collaboration des pays débiteurs au remboursement. Ces affaires ont donné naissance à la doctrine de Monroe<sup>172</sup>. Bien que le contexte soit différent, le même esprit anime les programmes du type pétrole contre nourriture, en vertu desquels une

---

167. H. BEN HAMMOUDA, « Mondialisation, marginalisation de l'Afrique et perspectives d'avenir », CENTRE TRICONTINENTAL (dir.), *op. cit.*, note 26, p. 103, à la page 122.

168. Comme le rapporte M. BEDJAOU, *loc. cit.*, note 11, 445, le représentant de la Grande-Bretagne soutenait que « l'État producteur ne possède sur ses richesses qu'une « simple garde » ne conférant au gardien qu'un *droit relatif de gestion* ».

169. Le compromis a été la conciliation de la souveraineté des États sur les ressources avec l'intérêt international.

170. Ce texte apparaît dans P.-M. DUPUY, *op. cit.*, note 5, p. 692.

171. P.-F. MERCURE, « Le rejet du concept de patrimoine commun de l'humanité afin d'assurer la gestion de la diversité biologique », (1995) 33 *A.C.D.I.* 281, 300.

172. Q.D. NGUYEN et autres, *op. cit.*, note 80, p. 75, 76 et 936.



ressource énergétique vitale pour l'Occident est échangée contre d'autres ressources, cette fois-ci vitales pour les PED : des denrées alimentaires de base et des médicaments<sup>173</sup>.

La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*<sup>174</sup> est l'une des plus progressistes en matière de droits de la personne. Au total, 49 des 52 membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) l'ont ratifiée, parmi lesquels se retrouvent la presque totalité des PMA. Le droit à la conditionnalité universelle qui revêt une importance toute particulière pour ces derniers y trouve des fondements certains. La Charte reconnaît que « les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles<sup>175</sup> » et « l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'*échange équitable*, et les principes du droit international<sup>176</sup> ». Elle ajoute que les États « ont droit à leur développement économique, social et culturel [et] le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement<sup>177</sup> ».

La *libre disposition des ressources naturelles* dont parle la Charte constitue à l'évidence un fondement à l'échange Nord-Sud dans lequel intervient une contrepartie liée à l'environnement. L'application du droit à la conditionnalité universelle engendre aussi une *coopération économique* dans la mesure où il permet un assouplissement ou un réaménagement des conditions économiques imposées dans un PAS. Il est de plus fondé sur l'*échange équitable* et les *principes du droit international*, dans la mesure où il concerne l'application de droits fondamentaux de la personne. Le droit à la conditionnalité universelle constitue sans contredit un moyen d'assurer *séparément ou en coopération l'exercice du droit au développement*.

### Conclusion

La plus grande menace pour l'humanité est l'exclusion et la marginalisation d'une partie importante des habitants de la planète. La satisfaction des droits prioritaires de la personne à caractère économique apparaît, dans ce contexte, comme une condition péremptoire afin que l'« altermondialisation », répartitrice des ressources de la planète et réparatrice des

---

173. A. BENCHENEB, « Pétrole contre nourriture : l'ONU et les contrats internationaux d'assouplissement de l'embargo consécutif à la guerre du Golfe », (1997) 124 *J.D.I.* 945.

174. *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, précitée, note 101.

175. *Id.*, art. 21 (1).

176. *Id.*, art. 21 (3) l'italique est de nous.

177. *Id.*, art. 22 (1) et (2).

violations répétées des droits les plus fondamentaux de la personne, comme les droits de vivre et de se nourrir, puisse se réaliser. Si les PD semblent tirer avantage de la mondialisation commerciale et financière, les PED sont détenteurs de droits, dans un contexte de mondialisation des problématiques auxquelles doit faire face l'espèce humaine.

L'accès aux ressources alimentaires de base pour les populations du tiers-monde représente donc un enjeu déterminant pour la paix et la sécurité mondiales. Ce ne sont pas les armes de destruction massive qui menacent le plus l'humanité en ce début de millénaire, mais plutôt les disparités Nord-Sud. S'il faut poursuivre les efforts concernant le désarmement, c'est autant pour arriver à la coexistence pacifique entre les États que pour dégager les sommes nécessaires au rattrapage économique du tiers-monde. Il faut néanmoins un catalyseur à cette démarche. La mise en œuvre d'un programme d'échange Nord-Sud aurait cette fonction. Ainsi, les programmes relatifs au désarmement seraient la condition préalable à la réalisation de la coexistence pacifique entre les États, ce que l'adoption d'une stratégie d'échange accéléré Nord-Sud pourrait être en vue de la réalisation de l'égalité économique et sociale entre les citoyens du monde.

La problématique de la faim a des liens étroits avec d'autres qui sont le théâtre d'affrontements Nord-Sud dans différents forums internationaux, auxquels nous avons fait référence, notamment la libéralisation des marchés agricoles, l'endettement extérieur des États pauvres et les conditions macroéconomiques coercitives des PAS. Elle est et sera de plus en plus, aussi, inévitablement liée à d'autres foyers de tensions entre les deux groupes : pensons, notamment, à la question de l'accès aux ressources naturelles communes telle l'eau et à leur répartition, à la réduction de la superficie des terres cultivables dans les PED, consécutive à la déforestation et accentuant la progression des déserts, à l'exportation des organismes génétiquement modifiés dans les PED et à leurs effets sur les cultures, aux problématiques environnementales mondiales, comme l'effet de serre, la destruction de la couche d'ozone, la diminution de la diversité biologique et l'érosion des terres, à l'accès préférentiel, c'est-à-dire à un coût moindre, aux brevets des technologies agricoles au sens large, mais aussi aux médicaments brevetés nécessaires pour lutter contre le VIH/sida et les maladies tropicales.

Tous ces défis sont à la mesure de l'être humain, puisque, tout comme lui, ils portent en eux l'injustice, la souffrance, la destruction, la faim, la maladie... mais aussi l'espoir, la solidarité, la compassion, tout ce qui fait le rêve de cette humanité qui mériterait bien un jour de ne voir que toutes les beautés du monde.